DOCUMENTS

RELATIFS À LA

COMMUTATION DE LA SENTENCE DE MORT

DANS LA CAUSE DE

VALENTINE F. C. SHORTIS

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1896

DOCUMENTS

RELATIFS À LA

COMMUTATION DE LA SENTENCE DE MORT

DANS LA CAUSE DE

VALENTINE F. C. SHORTIS

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1896

TABLE DES MATIÈRES

	Page.
A. Power au sous-secrétaire d'Etat	1
Le sous-secrétaire d'Etat à l'honorable juge Mathieu	1
L'honorable juge Mathieu, à propos du rapport	1
Rapport de l'honorable juge Mathieu	2
Geo. G. Foster, transmettant une déclaration du Dr C. K. Clarke	3
Déclaration du Dr Chas. K. Clarke	4
Lettre "d'Un citoyen de Valleyfield"	5
Lettre du Rév. W. J. Keilty	5
Lettre de H. F. Dixon à l'éditeur du *Star*	5
Lettre de L. Fenton	6
Lettre de G. H. Matthews	6
Télégramme—Chamberlain au gouverneur-général	7
Lettre de Sa Grâce l'archevêque Cleary	7
Pétition de la Chambre de Commerce, Waterford, Irlande	9
Pétition des gardiens des pauvres, Waterford	10
Pétition des commissaires de havre de Waterford	11
Pétition des gouverneurs de l'asile des aliénés, Waterford	12
Pétition du conseil municipal de Waterford	13
Pétition du conseil des gardiens de Clonmel-Union	15
Pétition du conseil de la ville de Clonmel	16
Pétition des citoyens de Waterford	17
Télégramme—Les propriétaires de rentes irlandais à lord Aberdeen	18
D. Macmaster à E. L. Newcombe	18
Dobbyn, Tandy et McCoy à J. N. Greenshields	19
Dobbyn, Tandy et McCoy à J. N. Greenshields	19
Déclaration de J. N. Greenshields, avocat de la défense	20
Pétition du conseil des gardiens de la Tipperary-Union	21
Sir Charles Tupper au ministre de la Justice, à propos d'une lettre du professeur Wallace, de l'Université d'Edimbourg	21
Robert Wallace à sir Charles Tupper	22
Rapport confidentiel de l'honorable juge Mathieu au ministre de la Justice	23
Pétition des grands jurés du comté et de la ville de Waterford	24
Pétition des gardiens des pauvres de la Tipperary-Union	25
Pétition des commissaires du township de Cashel, Tipperary	26
D. Macmaster au ministre de la Justice, au sujet de la lettre du Dr Villeneuve	27
Lettre du Dr Villeneuve à D. Macmaster	27
Lettre de D. Macmaster au procureur général de Québec	28
Dr C. K. Clarke à D. Macmaster	29
D. Macmaster au Dr C. K. Clarke	30
Lettre de F. W. Terrill au ministre de la Justice	31
Pétition des gardiens des pauvres de Glogheen-Union, Tipperary	32
Pétition des citoyens de la ville de Liverpool	33
Résolution du comité de la foire d'hiver du gros bétail, Dublin	34
Déposition des avocats de la défense	34
Pétition de H. C. Saint-Pierre, J. N. Greenshields et Geo. G. Foster, avocats de la défense	35
Pétition des gardiens de la Cashel Poor Law Union, Tipperary	37
Lettre de Mary P. Quinn au ministre de la Justice	37
Pétition des commissaires de la ville de Tipperary	38
Lettre des avocats de la défense à sir Charles H. Tupper	39
Lettre des avocats de la défense à l'honorable sir Mackenzie Bowell	40
Lettre de l'honorable W. B. Ives à sir Charles H. Tupper	41
Sir Charles H. Tupper à l'honorable W. B. Ives	41
Lettre de Jérôme J. Guiry à sir Charles H. Tupper	41
Rapport de D. Macmaster au ministre de la Justice	42
Télégramme de D. Macmaster au ministre de la Justice	44

Page.

Télégramme de l'honorable M. le juge Mathieu au ministre de la justice 44
Pétition de H. C. Saint-Pierre, J. N. Greenshields, Geo. G. Foster, Mary Shortis et Francis Shortis à Son Excellence le gouverneur général en conseil 44
Déclaration du Dr Daniel Clarke 46
Déclaration du Dr Richard M. Bucke 47
Déclaration du Dr James V. Anglin 48
Note du député intérimaire du ministre de la Justice pour le sous-secrétaire d'Etat 49
Rapport du ministre de la Justice à Son Excellence le gouverneur-général en conseil 50
Le gouverneur général au ministre des colonies 50
Le ministre des colonies au gouverneur général 50
Note de Son Excellence au secrétaire d'Etat 50
Projet de mandat concernant la sentence de Shortis 51
Télégramme du sous-secrétaire d'Etat au shérif de Beauharnois 51
Télégramme du shérif à L. A. Catellier 52
L. A. Catellier au shérif de Beauharnois 52
J. Leslie à L. A. Catellier 52
Télégramme du shérif de Beauharnois au sous-secrétaire d'Etat 52
Le sous-secrétaire d'Etat au shérif 53
Télégramme du sous-secrétaire d'Etat au shérif autorisant de transférer le prisonnier au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul 53
Lettre du sous-secrétaire d'Etat au shérif 53
Lettre du sous-secrétaire d'Etat au préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul 54
Le shérif de Beauharnois au sous-secrétaire d'Etat—Télégramme 54
Le sous-secrétaire d'Etat au shérif 54
Le préfet du pénitencier au sous-secrétaire d'Etat 54
Lettre du sous-secrétaire d'Etat au shérif de Beauharnois 55
Le sous-secrétaire d'Etat au greffier de la Couronne, Beauharnois 55
Le sous-secrétaire d'Etat à l'honorable juge Mathieu 55
Mémoire d'Alexander Middleton, Aberdeen, Ecosse 56
Résolution du conseil des gouverneurs de l'asile d'aliénés du district de Clonmel 56
Lettre du greffier de la Couronne, Beauharnois, au sous-secrétaire d'Etat 57
Lettre du shérif de Beauharnois au sous-secrétaire d'Etat 57
Lettre de l'honorable juge Mathieu au député du ministre de la Justice 57
Lettre de D. Macmaster au député du ministre de la Justice 58
J. Leslie au député du ministre de la Justice 58
Lettre de Louis Simpson au député du ministre de la Justice 58
J. G. H. Bergeron à l'honorable sir Mackenzie Bowell transmettant résolution et protêt 58
Résolution et protêt de citoyens de Valleyfield 59
D. Macmaster au député du ministre de la Justice 59

N

pr
ca
et
le
à

af
m

A

de
vo
Sh
à

af

ra
co
ne
été
bo
do
pl
gr
les
le
je
M

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 12 novembre 1895.

Note pour le sous-secrétaire d'Etat.

Le soussigné a l'honneur de demander que l'honorable M. le juge Mathieu soit prié de faire un rapport, conformément à l'article 937 du Code criminel, 1892, sur la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été traduit en justice devant lui et convaincu de meurtre le troisième jour du présent mois et condamné à être exécuté le troisième jour de janvier prochain, et d'envoyer une copie de la preuve recueillie à ce procès.

Son Honneur pourra être prié d'accéder à cette demande le plus tôt possible, afin de donner à l'Exécutif le temps d étudier cette affaire avec tout le soin qu'elle mérite.

A. POWER,

Faisant les fonctions de député du ministre de la justice.

MONTRÉAL, 13 novembre 1895.

A l'honorable M. MATHIEU,
Juge de la cour supérieure,
Montréal.

MONSIEUR,—À la demande du ministre de la justice, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'adresser, en conformité de l'article 937 du Code criminel, 1892, votre rapport et copie de la preuve dans la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis convaincu de meurtre et que, le trois du mois courant, vous avez condamné à mort, sentence qui doit être exécutée le 3 janvier prochain.

Le ministre de la justice désire que vous fassiez ce rapport aussi tôt que possible, afin qu'il soit en mesure de donner à cette cause toute l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre sincère,

L. A. CATELLIER.

CABINET DU JUGE, MONTRÉAL, 14 novembre 1895.

MONSIEUR,—Je vous envoie aujourd'hui, par la poste et sous pli chargé, un rapport de la cause de La Reine *vs* Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été condamné à la peine capitale, conformément à l'article 937 du Code criminel. J'annexe à ce rapport le dossier tout entier. Ce dossier est si volumineux, qu'il aurait été à peu près impossible de faire copier la preuve à temps pour la signification du bon plaisir du gouvernement, et cela aurait été très dispendieux. Je suppose que le dossier même fera l'affaire ; mais je vous prie de me le renvoyer aussitôt que le bon plaisir du gouverneur aura été signifié, car j'en ai donné un accusé de réception au greffier de la couronne à Beauharnois. La preuve formant le dossier contient tous les arguments qui peuvent être considérés comme ayant un intérêt. J'y ai ajouté le plaidoyer de M. Greenshields pour la défense et mon résumé au jury, et, dès que je les aurai, je vous enverrai les plaidoyers de M. St. Pierre pour la défense et de MM. Macmaster et Laurendeau pour la couronne.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

M. MATHIEU.

CANADA,
Province de Québec,
District de Beauharnois.

COUR DU BANC DE LA REINE.
(CHAMBRE CRIMINELLE.)

LA REINE

vs

VALENTINE FRANCIS CUTHBERT SHORTIS.

Accusation de meurtre.

Je, soussigné, Michel Mathieu, l'un des juges de la cour supérieure de la province de Québec, devant qui le prisonnier, Valentine Francis Cuthbert Shortis, a été convaincu du meurtre de John Loye, et par qui le dit prisonnier, Valentine Francis Cuthbert Shortis, a été condamné à la peine de mort, fais par le présent, conformément à l'article 937 du Code criminel, un rapport de la cause à l'honorable secrétaire d'Etat, pour l'information du gouverneur général.

Le premier jour d'octobre dernier les grands jurés du district de Beauharnois prononcèrent la mise en accusation du dit prisonnier pour avoir assassiné John Loye et Maxime Lebœuf, le premier jour de mars précédent. Le prisonnier demanda un procès séparé, et fut mis en jugement pour le meurtre de John Loye seulement. Le prisonnier nia sa culpabilité, et son avocat ajouta un plaidoyer d'aliénation mentale. Le troisième jour de novembre courant, les jurés décidèrent que le prisonnier n'avait pas établi son insanité et rendirent contre lui un verdict de culpabilité ; et le quatrième jour de novembre courant le prisonnier fut, par moi, condamné à être pendu le troisième jour de janvier prochain.

Avant le procès, une commission fut instituée sous l'autorité de l'article 683 du Code criminel, pour recueillir, en Irlande, la preuve de la folie du prisonnier. Cette preuve fut renvoyée en cour et soumise au jury.

J'envoie sous ce pli les documents suivants :

1. Acte d'accusation.
2. Défense produite par l'avocat.
3. Motion de la couronne à l'effet de rejeter des parties du plaidoyer de l'avocat.
4. Motion de la défense à l'effet d'avoir la commission exécutée en Irlande.
5. Motion de la couronne exposant des objections à certaines parties de la preuve recueillie en Irlande.
6. Un cahier contenant les procédures des premier et deuxième jours du procès.
7. Un cahier contenant les procédures du troisième jour du procès.
8. Un cahier contenant les dépositions françaises recueillies le quatrième jour du procès.
9. Un cahier contenant les dépositions anglaises recueillies le quatrième jour du procès.
10. Un cahier contenant les procédures du cinquième jour du procès.
11. La commission donnée au juge C. A. Dugas, en vertu de l'article 683 du Code criminel, à l'effet de recueillir des dépositions en Irlande, et les procédures et le rapport sur cette preuve.
12. La preuve recueillie en Irlande et les pièces probantes annexées aux dépositions.
13. Un cahier contenant les dépositions recueillies le neuvième jour du procès.
14. Un cahier contenant les dépositions françaises recueillies le dixième jour du procès.
15. Un cahier contenant les dépositions anglaises recueillies le dixième jour du procès.
16. Un cahier contenant les procédures du onzième jour du procès.
17. Un cahier contenant les dépositions françaises recueillies le douzième jour du procès.
18. Un cahier contenant les dépositions anglaises recueillies le douzième jour du procès.
19. Un cahier contenant les procédures du treizième jour du procès.

20. Un cahier contenant les dépositions et les procédures du quatorzième jour du procès.

21. Un cahier contenant les dépositions et les procédures du quinzième jour du procès.

22. Un cahier contenant les dépositions et les procédures du seizième jour du procès.

23. Un cahier contenant les dépositions et les procédures du dix-septième jour du procès.

24. Un cahier contenant les dépositions et les procédures du dix-huitième jour du procès.

25. Un cahier contenant les dépositions et les procédures du dix-neuvième jour du procès.

26. Motion de la couronne à l'effet d'instituer une commission pour interroger Robert McGuinness qui était malade, et la commission et le rapport, et la déposition du dit McGuinness.

27. Un cahier contenant les dépositions et les procédures du vingtième jour du procès.

28. Un cahier contenant les dépositions et les procédures du vingt-unième jour du procès.

29. Motion de la couronne à l'effet d'instituer une commission pour interroger Andrew F. Gault, de Montréal, qui était malade, et le rapport de la commission et la déposition du dit Gault.

30. Un cahier contenant les dépositions françaises recueillies le vingt-deuxième jour du procès.

31. Un cahier contenant les dépositions anglaises recueillies le vingt-deuxième jour du procès.

32. Pièces probantes, avec une liste les accompagnant, produites par la couronne.

33. Pièces probantes, avec une liste les accompagnant, produites par la défense.

34. Un cahier contenant les arguments de M. Macmaster, C. R., pour la couronne, sur des questions de loi, avant d'adresser la parole au jury.

35. Discours de M. Greenshields, C. R., avocat de la défense, au jury.

36. Résumé du juge au jury.

37. Copie de la sentence.

MONTRÉAL, 14 novembre 1895.

M. MATHIEU, *J.C.S.*

OTTAWA, 15 novembre 1895.

A l'honorable M. MATHIEU,
Juge de la cour supérieure,
Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 14 du mois courant, me transmettant les documents originaux de la cause de Shortis jugée par vous à Beauharnois.

Ces documents seront transmis aujourd'hui au ministre de la justice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre sincère,
L. A. CATELLIER, *S.S.E.*

MONTRÉAL, 14 novembre 1895.

L'honorable sir CHARLES HIBBERT TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre de la justice,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, une déclaration sous serment du Dr Charles K. Clarke, de Kingston, à être mise au dossier de la cause de La Reine *vs* Shortis.

C'est le document dont je vous ai parlé dans notre entrevue de mardi.

Sincèrement à vous,
GEO. G. FOSTER.

Je, Charles K. Clarke, de la ville de Kingston, dans la province d'Ontario, médecin, déclare solennellement que :—

Je suis le surintendant de l'asile des aliénés Rockwood de Kingston et je l'ai été pendant plus de dix ans ; avant cela, j'avais été attaché à l'asile de Toronto pendant près de sept ans et pendant un an et demi sous-surintendant de l'asile d'Hamilton : bref, pendant une période de vingt et un ans et demi j'ai été, en une qualité ou une autre, lié à des asiles d'aliénés.

Je suis gradué de l'université de Toronto et professeur des maladies mentales à l'université Queen de Kingston.

J'ai visité le prisonnier dans la prison de Montréal, je l'ai vu plusieurs fois à Beauharnois, j'ai assisté à son procès à Beauharnois, et j'ai entendu la preuve produite par la couronne à l'ouverture, ainsi que la preuve donnée en faveur de la défense.

Mon examen m'a fait découvrir chez lui des illusions prononcées de persécution, et le résultat de cet examen a été pour moi une preuve convaincante qu'il est ce qu'on appelle un imbécile moral.

D'après la preuve, produite et prenant en considération la tendance héréditaire de l'homme, nous constatons que dans son enfance il n'était pas un enfant sain, que le développement de son intelligence a été lent, et qu'il a manifesté des défectuosités intellectuelles jusqu'à l'âge de l'adolescence.

Nous constatons par les dépositions de ses précepteurs que, enfant, il n'était pas un enfant normal, qu'il était différent des autres enfants ; que, à l'âge de l'adolescence, il s'est produit un changement dans son caractère et que, au lieu de progresser mentalement, il rétrogradait en réalité.

Il avait parfois des absences complètes de bon sens, et nous trouvons dans son enfance des traces d'illusions.

Il commettait des escapades insensées sans aucun motif, et rien n'indiquait qu'elles étaient le résultat d'une nature vicieuse.

A mon avis, l'histoire du cas présentée devant la cour est probablement une des plus complète que l'on connaisse.

Lorsqu'il partit d'Irlande, Shortis était sous l'empire d'illusions qui devinrent plus fixes dans la suite, et lorsqu'il est arrivé en ce pays nous constatons chez lui l'existence d'hallucinations et d'illusions orales et visuelles.

L'existence d'hallucinations est une forte preuve présomptive de ce que nous appelons maladie organique du cerveau.

Shortis est un imbécile naturel et congénital ; il souffre d'une forme bien définie d'aliénation mentale, et il en souffrait le soir du 1er mars dernier, date de la commission des actes dont il est accusé.

A mon avis, il était, le soir du 1er mars, et il est aujourd'hui, un imbécile naturel ; il souffrait d'une maladie du cerveau, et était incapable d'apprécier la nature ou la qualité d'une action ou de savoir que cette action était mauvaise.

Je trouve son cas absolument désespéré et incurable. Il est maintenant un imbécile moral et intellectuel chez lequel l'aliénation mentale s'est implantée, et il a souffert toute sa vie de cette imbécillité morale et intellectuelle.

Je n'éprouve pas la moindre hésitation à dire que cette imbécillité n'est pas feinte de sa part, car s'il en était ainsi, il aurait feint toute sa vie.

Il est tout à fait indifférent à son sort et complètement incapable de réaliser la situation où il se trouve, non plus que les conséquences de ses actions.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la loi canadienne de 1893 concernant la preuve.

C. K. CLARKE.

Déclaré devant moi en la ville de
Kingston, province d'Ontario, ce neuvième
jour de novembre 1895.

WM. ANGLIN, J. P.,
Comté de Frontenac, Kingston.

OTTAWA, 18 novembre 1895.

M. GEO. G. FOSTER, avocat, 181 rue Saint-Jacques, Montréal.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, par ordre du ministre, de votre communication du 14 contenant une déclaration du Dr Charles K. Clarke, de Kingston, à être mise au dossier dans la cause de La Reine *vs* Shortis.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. POWER,
Pour le député du ministre de la justice.

CHER MONSIEUR,—Je vois par les journaux de ce soir que madame Shortis est devant vous avec une pétition signée par ses avocats et les docteurs Daniel Clark, Bucke, Clarke et Anglin. Ces médecins sont bien payés pour dire que Shortis est fou. Ce sont des gens qui ont vu Shortis quatre mois après le crime, qui ne connaissaient point Shortis le 2 mars ni auparavant, et ils jurent qu'il était fou à l'époque du crime de Valleyfield.

Je n'ai pas, monsieur, à vous dicter votre conduite; tout ce que j'ai à vous dire, c'est de laisser les choses comme elles sont. Les douze jurés ont rendu un bon verdict en face des dépositions de Lowe, Wilson, Lebœuf, Delile et de tous les autres citoyens de cette ville qui ont bien connu Shortis avant le crime.

J'espère qu'il ne sera rien changé à la sentence rendue contre Shortis.

UN CITOYEN DE VALLEYFIELD.

DOURO, ONTARIO, 20 novembre 1895.

A l'honorable sir CHARLES HIBBERT TUPPER,
Ministre de la justice, Ottawa.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer un extrait du *Star* de Montréal. Il exprime les sentiments de votre humble serviteur. Je ne suis pas assez insensé, cependant, pour faire du mauvais sang à propos de "meurtre judiciaire". Au lieu de cela, je remercie Dieu de ce que nous avons à Ottawa un ministère de la justice et à la tête de ce ministère un ministre qui saura toujours envoyer les fous à l'asile et les criminels à l'échafaud.

Espérant que vous ne recevrez pas comme une impertinence ce plaidoyer de commutation de sentence en faveur du lunatique Shortis,

J'ai l'honneur d'être, honorable et cher monsieur,
Votre humble serviteur,

W. J. KEILTY, P.C.

EXTRAIT DU "MONTREAL STAR."

La cause de Shortis.

A L'ÉDITEUR DU "STAR."—Monsieur, étant un de ceux qui ont suivi attentivement les procédures en cette cause, permettez-moi de protester énergiquement contre le verdict monstrueux qui a été rendu. Si ce verdict était maintenu, on ferait aussi bien d'éliminer de la loi le plaidoyer d'aliénation mentale. Je n'hésite pas à dire que l'exécution de Shortis serait un meurtre judiciaire barbare; et c'est le sentiment général ici.

H. F. DIXON,
Prêtre-assistant, cathédrale de Saint-Luc.

Halifax, N.-E.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 21 novembre 1895.

Au révérend W. J. KEILTY, P.C., Douro, Ontario.

RÉVÉREND ET CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 de ce mois concernant la cause de Shortis, convaincu de meurtre.

Je puis vous assurer que, avant que la sentence soit mise à effet, j'étudierai avec le plus grand soin la preuve en cette cause et tous les points soulevés, avant de demander la sanction de Son Excellence soit à l'exécution ou à la commutation de la sentence.

Je suis, révérend et cher monsieur,

Sincèrement à vous,

C. H. TUPPER.

WILLISTON, VERMONT, 21 novembre 1895.

MONSIEUR,—Quoique demeurant aux Etats-Unis, je suis un lecteur assidu du *Star* de Montréal, et j'ai pris le plus grand intérêt à la "cause de meurtre de Shortis". J'ai résidé à Montréal depuis mon enfance, avant mon mariage, et maintenant que je suis mère et que j'éprouve les sentiments d'une mère, je vous implore d'avoir pitié d'une pauvre mère au cœur brisé, madame Shortis, et au lieu de pendre le jeune Shortis, de l'emprisonner pour la vie. Le pendre ne ferait de bien à personne, mais ce serait réconforter la pauvre mère que d'épargner la vie de son fils jusqu'au jour de l'appel du Créateur. Je sais que le Dieu grand et bon, si nous pouvions lui parler personnellement, soulagerait la pauvre mère et sauverait son unique enfant de l'échafaud. Nous connaissons tous les foyers qu'il a plongés dans le chagrin, mais essayons de le sauver pour soulager le cœur de sa mère. A la fin ce sera mieux pour tout le monde. On nous ordonne de faire le bien pour le mal, et Dieu a dit: "La vengeance m'appartient; je rendrai la pareille". Je ne connais pas madame Shortis, mais j'ai vu par le journal qu'elle doit en appeler à vous pour sauver la vie de son fils.

Si vous pouvez, monsieur, faire quelque chose pour la réconforter, j'espère que vous le ferez. Exécuter Shortis ne ramènerait pas la joie aux foyers qu'il a jetés dans la désolation.

Espérant, monsieur, que vous pardonnerez la liberté que j'ai prise de vous écrire et que vous voudrez bien me répondre si vous le jugez à propos,

Je demeure, monsieur, très sincèrement à vous,

L. FENTON.

Madame J. W. Fenton, Williston, Vermont, E.-U.

209 RUE DES COMMISSAIRES,

MONTRÉAL, 19 novembre 1895.

A sir CHARLES HIBBERT TUPPER, ministre de la justice,

Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'apprends que l'on vous a adressé des pétitions vous demandant de commuer la sentence rendue contre l'infortuné Shortis.

Pendant plus d'un an il a été locataire dans mon édifice "The Atlantic Chambers", et il a occupé un bureau au même étage que le mien. Je l'ai vu fréquemment, et je n'ai pas le plus léger doute sur son insanité. C'est si bien le cas, que je l'ai amené à résilier son bail, parce qu'il était une incommodité pour les autres locataires.

Il ne devrait sans doute pas être rendu à la liberté, mais ce serait une vraie cruauté de le pendre, et je suis certain que vous rendrez justice dans la cause.

Très sincèrement à vous,

G. H. MATTHEWS.

P.S.—On m'a demandé de témoigner pour la défense, et vous trouverez ma déposition au dossier.

G. H. M.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 nov. 1895.

M. G. H. MATTHEWS, 209 rue des Commissaires, Montréal, Qué.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 relative à la cause Shortis, et de vous dire qu'elle recevra l'attention du ministre lorsque la cause sera mise à l'étude.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. POWER,

Pour le député du ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 novembre 1895.

A madame J. W. FENTON, Williston, Vermont, E.-U.

MADAME,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21, adressée à sir Charles Hibbert Tupper et relative à la cause Shortis, et de vous dire qu'elle recevra l'attention du ministre lorsque la cause sera mise à l'étude.

Je suis, madame, votre obéissant serviteur,

A. POWER,

Pour le député du ministre de la justice.

(*Télégramme.*) *Le secrétaire d'Etat des colonies au gouverneur général.*

LONDRES, 28 novembre 1895.

Une influente pétition de Liverpool en faveur de la commutation de sentence Shortis, Beauharnois, envoyée par le courrier de ce jour.

CHAMBERLAIN.

Conseil privé.
Renvoyé au ministre de la justice,
JOHN J. MCGEE,
28 novembre 1895.

PALAIS DE L'ARCHEVÊQUE,
KINGSTON, ONT., 27 novembre 1895.

A l'honorable sir CHARLES HIBBERT TUPPER, ministre de la justice.

CHER MONSIEUR,—J'espère n'être pas importun si, me rendant à la demande de quelques citoyens respectables, je vous expose ma manière de voir sur l'affaire de l'infortuné Shortis au sujet de laquelle il existe une aussi grande diversité d'opinion dans toutes les parties du pays. La seule question présentée au jury a été celle de savoir si, à l'époque où il a commis l'acte terrible, il en connaissait suffisamment la criminalité. En vertu de la loi de notre pays, le verdict doit être simplement affirmatif ou négatif, ce qui veut dire culpabilité absolue de meurtre entraînant la peine de mort, ou acquittement absolu. Je confesse que ce serait trop espérer que d'attendre que douze hommes honnêtes le déclarent indemne de toute culpabilité. D'un autre côté, il me semble, après avoir examiné la preuve avec soin, que c'est trop forcer la justice que de le juger coupable au degré qui entraîne la condamnation à mort. Le degré de culpabilité qui doit aboutir à la peine capitale n'est pas mesuré uniquement par la gravité du crime considéré objectivement, mais aussi et principalement par la responsabilité de l'agent, laquelle dépend de sa parfaite intelligence de la criminalité de l'acte au moment où il le commet, et du pouvoir restrictif de sa volonté guidée par son intelligence quand il est poussé par l'impulson soudaine de la passion excitée par l'occasion. Je me permets de croire que c'est la phase de la question qui va être le principal objet de votre étude. Dans la république voisine et

dans plusieurs pays d'Europe le jury décide si l'accusé est coupable de meurtre au premier, au second ou au troisième degré. Comme notre système britannique ne confère pas cette discrétion au jury, la constitution fournit un remède dans l'appel à l'Exécutif, après revision complète de la preuve par l'honorable ministre de la justice.

Permettez-moi, monsieur, de vous exposer aussi brièvement que possible les raisons qui me font penser que Shortis n'était pas, lorsqu'il a commis le terrible crime, assez complètement responsable pour le rendre sujet à la culpabilité et à la pénalité de meurtre au premier degré. Mes fonctions sacrées m'imposent le devoir d'étudier attentivement la nature et les conditions d'actes humains sous le rapport du degré de liberté qui en fait des actes volontaires, dont l'agent est responsable en proportion de la clarté de son esprit et de la liberté de sa volonté quand il commet l'acte. Une grande partie de ma vie a été consacrée à l'application de ces principes dans le tribunal de la conscience, où l'âme des pêcheurs se manifeste librement et pleinement au prêtre dans le confessionnal. L'expérience que j'en ai faite, c'est que les mauvaises actions du pécheur, pour lesquelles il est sans pitié tenu responsable au plus haut degré de culpabilité par la société, sont souvent beaucoup moins graves devant Dieu, à la justice duquel la justice humaine aspire à se conformer, à cause de l'ignorance, de l'absence de parti-pris ou de la force de se contrôler sous l'influence d'une impulsion soudaine. Que Shortis n'est pas sain d'esprit, la chose a, je crois, été amplement établie par la preuve faite devant le tribunal ; et par conséquent il était plus sujet que les hommes d'un calibre mental ordinaire à la confusion des idées et à l'impuissance de se contrôler sous l'effet d'une excitation subite.

Quatre médecins experts, citoyens de caractère, qui ont consacré leur vie à l'étude de la science se rattachant à l'aliénation mentale et qui ont une expérience de plusieurs années dans le traitement des maladies cérébrales sous leurs différentes formes ; des hommes à qui l'Etat a confié la direction de nos asiles d'aliénés et dont le jugement est accepté sans discussion par les parents et les amis des malades confiés à leurs soins, se sont prononcés de la manière la plus explicite sur l'imbécillité ou l'insanité de Shortis et sur son inhabileté à discerner la criminalité de l'acte pour lequel il a été mis en jugement. Ces quatre médecins ont été unanimes dans la même opinion, et leurs dépositions n'ont pas été ébranlées par le contre-interrogatoire le plus rigoureux. La couronne n'a pas produit d'experts pour démolir ou affaiblir leur témoignage, bien que deux ou trois eussent été assignés dans ce but et fussent présents au procès.

Avec tout le respect que j'ai pour M. Macmaster, C. R., je me permets de croire qu'il a dépassé le but dans son ardeur à faire trouver le prisonnier coupable, quand il a dit au jury de ne pas tenir compte du témoignage de ces quatre médecins, ajoutant que " comme ils vivent continuellement avec des aliénés, ils deviennent eux-mêmes aliénés, et c'est pour cela qu'on les appelle communément des médecins fous ". Je ne pense pas qu'en Angleterre un avocat éminent se permettrait, ou que le juge lui permettrait, de se servir d'un pareil langage en s'adressant au jury. Il est incompatible avec la pratique des tribunaux, qui toujours demandent l'opinion d'hommes de profession dans des causes de cette nature et l'étudient avec soin, quand même les experts ne sont pas absolument unanimes dans leur témoignage. Mieux que moi, monsieur, vous savez que dans nombre de cas la culpabilité de nombre de meurtriers n'aurait pu être établie autrement que par la preuve scientifique, qui est toujours plus convaincante lorsque l'expérience de toute une vie se joint à la science. Dans la cause Hyams qui s'instruit en ce moment à Toronto, presque toute la preuve est obtenue par des experts, artisans et médecins. Si le dictum de M. Macmaster était une règle de loi, la société ne pourrait pas se protéger contre des meurtriers ingénieux. Et si des témoignages de cette nature méritent d'être acceptés, ils ont assurément plus de valeur lorsque les experts professionnels sont unanimes dans leur opinion et que leur réputation de probité est sans tache. La prétention de M. Macmaster et son affirmation positive que le sens commun doit être la seule base de jugement, abstraction faite de l'opinion scientifique de médecins experts, est un sophisme évident. Il ne peut pas y avoir de contradiction entre le vrai sens commun et le vrai sens scientifique ; l'étude scientifique des maladies cérébrales et la surveillance médicale de malades aliénés n'impliquent pas nécessairement, non plus

que les médecins en charge des asiles sont eux-mêmes aliénés. Le langage extravagant de M. Macmaster a révolté le sens commun de la société. Il n'a pas été relevé et on pense qu'il a influencé l'esprit des jurés. Dans ces conditions je ne puis m'empêcher de considérer le verdict de meurtre prémédité comme plus ou moins concluant, et conséquemment insuffisant à convaincre la conscience publique qu'il ne contient pas des éléments de doute.

Veuillez excuser cette lettre, cher monsieur. J'espère que vous la prendrez dans un bon esprit. Si elle ne fait pas de bien, elle ne peut faire de mal.

Avec beaucoup de respect je demeure
Votre très sincère,

† JAMES VINCENT CLEARY,
Archevêque de Kingston.

CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 30 novembre 1895.

Au très révérend J. V. CLEARY, D.D.,
Archevêque de Kingston, Ont.

CHER MONSEIGNEUR ARCHEVÊQUE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Grâce en date du 27 du courant relative à la cause de Shortis présentement sous le coup d'une sentence de mort.

Comme Votre Grâce le sait sans doute, la décision dans les causes capitales appartient au gouverneur général en conseil. Lorsque la cause en question sera soumise au conseil, je communiquerai votre lettre à Son Excellence et à mes collègues qui, j'en suis certain, lui donneront la considération la plus respectueuse et la plus empressée.

Je demeure, cher monseigneur,
Sincèrement à vous,

CHARLES HIBBERT TUPPER.

CHAMBRE DE COMMERCE, WATERFORD, 20 novembre 1895.

AU TRÈS HONORABLE COMTE D'ABERDEEN,
Hôtel du gouvernement, Ottawa.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la pétition adressée par cette chambre à Votre Excellence et demandant, pour les raisons qui y sont exposées, qu'il plaise à Votre Excellence commuer la sentence de mort rendue à Beauharnois contre le jeune Shortis.

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Excellence le très humble serviteur,

GEO. GIBSON, *secrétaire.*
Par M.A.S.

Conseil privé.
Renvoyée au ministre de la justice.
JOHN J. MCGEE.
2 décembre 1895.

A Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

La pétition de la chambre de commerce, constituée en corporation, de la ville de Waterford, en Irlande, expose ce qui suit:

Vos pétitionnaires ont l'honneur de soumettre respectueusement à Votre Excellence, pour considération, la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis qui a été récemment trouvé coupable à Beauharnois, dans la province de Québec, et condamné à mort pour un double meurtre commis à Valleyfield, dans cette province.

Le jeune condamné est originaire de la ville de Waterford, où il a passé presque toute sa vie et où il était très bien connu. Il n'avait que vingt ans à l'époque de la commission du crime.

Dès le bas âge Valentine Francis Cuthbert Shortis avait des dispositions particulièrement excentriques et agissait souvent d'une façon assez extraordinaire pour ne laisser aucun doute qu'il n'était pas sain d'esprit, et, d'après leur connaissance et leurs observations, vos pétitionnaires pensent qu'il n'était pas responsable de ses actions. De plus, vos pétitionnaires savent que depuis plusieurs générations l'aliénation mentale a existé dans la famille et que plusieurs de ses membres ont été pensionnaires dans des asiles d'aliénés.

En raison des terribles circonstances dans lesquelles le crime a été commis et de la difficulté qu'il y a eu de former un jury, vos pétitionnaires ne peuvent s'empêcher d'en venir à la conclusion qu'il a surgi dans le district où le meurtre a eu lieu un sentiment qui, bien que naturel en lui-même, a été préjudiciable au plus haut point à un procès équitable et impartial et a dû influencer l'esprit des jurés dans le verdict fatal qu'ils ont rendu, malgré la forte preuve d'insanité qui a été faite en personne au procès et les différentes dépositions recueillies par une commission qui a siégé à Waterford.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement :

Qu'il plaise gracieusement à Votre Excellence examiner de nouveau la preuve soumise par la défense, dans le but de commuer la sentence de mort et de faire interner le jeune condamné dans un asile d'aliénés.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

ROBERT M. ARDAGH, *président.*
WILLIAM RICHARDSON, *vice-président.*

UNION WATERFORD, 20 novembre 1895.

A Son Excellence le très honorable
COMTE D'ABERDEEN, gouverneur général du Canada.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition unanimement adoptée par le conseil des gardiens de la *Union Waterford*, dans sa séance de mercredi dernier, et demandant une commutation de la sentence de mort rendue contre V. F. C. Shortis.

Par ordre,

JOHN MACKEY, *greffier de l'Union.*

A Son Excellence le comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

Nous, les gardiens des pauvres de la *Union Waterford* régulièrement assemblés en notre salle à Waterford, Irlande, supplions très respectueusement Votre Excellence d'examiner la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis, présentement sous le coup d'une sentence de mort pour les meurtres de Valleyfield.

Nous pensons que le jeune condamné n'était pas sain d'esprit, et l'opinion universelle des citoyens de Waterford qui ont eu l'occasion de l'observer est qu'il n'était pas responsable de ses actions.

Nous savons qu'il est en fait que l'aliénation mentale a existé dans la famille de Shortis depuis plusieurs générations, et nous exposons respectueusement que la preuve qui a été recueillie en cette cause par une commission à Waterford est suffisante pour établir que Shortis était irresponsable.

Nous connaissons la plupart des témoins qui ont été interrogés par la commission à Waterford, et nous les connaissons comme des personnes intègres, dans les dépositions desquelles une foi implicite peut être placée ; mais nous craignons que ces dépositions recueillies par une commission n'aient pas le même poids que si elles avaient été données oralement devant le jury, qui aurait pu de la sorte juger de l'honorabilité et de la crédibilité des témoins; et nous sommes fortement d'opinion que ce fait doit avoir opéré défavorablement pour le prisonnier au procès, spécialement dans une cause qui avait créé un sentiment intense dans le district où le crime avait été commis.

Nous pensons que sentence a été rendue en cette cause contre un homme qui, par une affliction de la Providence, était irresponsable de ses actes au moment où les meurtres furent commis, et il nous paraît que les circonstances qui ont accompagné les meurtres démontrent que l'auteur de ces crimes était fou.

Convaincus de la vérité de ce que nous disons, nous sentons qu'il est de notre devoir de représenter à Votre Excellence que cette cause en est une dans laquelle, pour les raisons exposées, l'extrême pénalité de la loi ne doit pas être appliquée.

C'est pourquoi nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Excellence commuer la sentence rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, et faire de lui, eu égard à sa condition mentale, ce que Votre Excellence pourra juger à propos.

Datée et scellée de notre sceau commun en la salle du conseil, Waterford, ce 13e jour de novembre 1895.

JOHN DELAHUNTY, *président.*
JOHN MACKEY, *greffier de l'Union.*

BUREAU DU HAVRE, WATERFORD, 20 novembre 1895.

Au très honorable comte d'ABERDEEN,
Gouverneur général du Canada, Ottawa.

MILORD,—Avec instruction des commissaires du havre de Waterford, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli leur pétition demandant que, pour les raisons qu'ils y exposent, il plaise gracieusement à Votre Excellence commuer la sentence de mort rendue à Beauharnois contre le condamné Shortis.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence
le très humble serviteur,
J. ALLINGHAM, fils, *secrétaire.*

COMMISSION DU HAVRE DE WATERFORD.

EXTRAITS *du procès-verbal de l'assemblée du conseil tenue dans le bureau du havre le* 11*e jour de novembre* 1895, *sous la présidence de T. C. Grubb, Esq, J.P.*

Résolu unanimement,

Sur la proposition de A. Nelson, Esq., D.L., appuyée par W. G. D. Goff, Esq., J. P.

Que la pétition adressée au comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada, demandant une commutation de la sentence de mort rendue contre V. F. C. Shortis à Beauharnois, Canada, soit et est par la présente adoptée par ce conseil, et que la dite pétition soit signée par le président et le secrétaire et scellée de notre sceau commun.

Vraie copie.
J. ALLINGHAM, fils, *secrétaire.*

A Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

La pétition des commissaires nommés pour améliorer le port et le havre de Waterford (en Irlande) expose ce qui suit:

Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été récemment trouvé coupable et condamné à mort à Beauharnois, dans la province de Québec, pour un double meurtre commis par lui à Valleyfield, est originaire de la ville de Waterford et était âgé de vingt ans seulement à l'époque du meurtre.

Plusieurs années avant de quitter Waterford, Valentine Francis Cuthbert Shortis s'est conduit d'une façon extraordinaire et insensée, et était réputé faible d'esprit. Plusieurs membres de sa famille ont été atteints de folie et internés dans des asiles d'aliénés, l'insanité dans la famille ayant été transmise à travers plusieurs générations.

D'après leur propre observation et d'après le dire général sur la condition mentale de Valentine Francis Cuthbert Shortis, vos pétitionnaires sont d'opinion qu'il n'était pas responsable de ses actions.

Le meurtre soulève naturellement une grande indignation et crée des préjugés dans le district où il est commis, et vos pétitionnaires exposent que les circonstances qui ont accompagné celui de Shortis ont dû influer sur l'esprit des jurés de façon à les empêcher d'attacher toute sa valeur à la preuve produite à l'appui de la défense d'aliénation mentale.

Vos pétitionnaires exposent que, quoique le jury n'ait pas adopté l'opinion que vos pétitionnaires se forment, la preuve produite *viva voce* au procès et les dépositions recueillies par une commission en Irlande étaient assez fortes pour établir l'existence, chez le jeune condamné, d'une faiblesse d'intelligence qui le rendait irresponsable de ses actions au moment du meurtre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement :

Qu'il plaise à Votre Excellence ordonner que la sentence de mort rendue contre Valentine Cuthbert Shortis soit commuée, et qu'il soit interné dans un asile d'aliénés.

Vos pétitionnaires demandent que si Votre Excellence entretient un doute quant à la justice de la terrible sentence, il lui plaise accorder miséricordieusement le bénéfice de ce doute à la présente pétition en faveur d'une commutation de la sentence de mort.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THOMAS CAMBRIDGE GRUBB, *président.*
J. ALLINGHAM, FILS, *secrétaire.*

BUREAU DU HAVRE, WATERFORD, 11 novembre 1895.

ASILE D'ALIÉNÉS DE DISTRICT, WATERFORD, 19 novembre 1895.

A Son Excellence le comte D'ABERDEEN
Gouverneur général du Canada,

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

J'ai l'honneur de vous transmettre, à la demande du conseil des gouverneurs de cet asile, une requête signée par lui et demandant qu'il plaise à Votre Excellence commuer la sentence rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, suivant les termes de la dite pétition que je recommande à la vive attention de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence
le très obéissant serviteur,
RINGROSE ATKINS, M.A., M.D., *médecin interne.*

A Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

La pétition des gouverneurs de l'asile d'aliénés, Waterford, expose ce qui suit :

Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été récemment trouvé coupable et condamné à mort à Beauharnois, dans la province de Québec, pour un double meurtre commis par lui à Valleyfield, est originaire de la ville de Waterford et était âgé de vingt ans seulement à l'époque du meurtre.

Plusieurs années avant de quitter Waterford, Valentine Francis Cuthbert Shortis s'est conduit d'une façon extraordinaire et insensée, et était réputé faible d'esprit. Plusieurs membres de sa famille ont été atteints de folie et internés dans des asiles d'aliénés, l'insanité dans la famille ayant été transmise à travers plusieurs générations.

D'après leur propre observation et d'après le dire général sur la condition mentale de Valentine Francis Cuthbert Shortis, vos pétitionnaires sont d'opinion qu'il n'était pas responsable de ses actions.

Le meurtre soulève naturellement une grande indignation et crée des préjugés dans le district où il est commis, et vos pétitionnaires exposent que les circonstances qui ont accompagné celui de Shortis ont dû influer sur l'esprit des jurés de façon à les empêcher d'attacher toute sa valeur à la preuve produite à l'appui de la défense d'aliénation mentale.

Vos pétitionnaires exposent que, quoique le jury n'ait pas adopté l'opinion que vos pétitionnaires se forment, la preuve produite *viva voce* au procès et les dépositions recueillies par une commission en Irlande étaient assez fortes pour établir l'existence, chez le jeune condamné, d'une faiblesse d'intelligence qui le rendait irresponsable de ses actions au moment du meurtre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement :

Qu'il plaise à Votre Excellence ordonner que la sentence de mort rendue contre Valentine Cuthbert Shortis soit commuée, et qu'il soit interné dans un asile d'aliénés. Vos pétitionnaires demandent que si Votre Excellence entretient un doute quant à la justice de la terrible sentence, il lui plaise accorder miséricordieusement le bénéfice de ce doute à la présente pétition en faveur d'une commutation de la sentence de mort.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signée au nom du conseil des gouverneurs.

D. F. FORTESCUE, *président.*

CABINET DU MAIRE, HÔTEL DE VILLE,
WATERFORD, 20 novembre 1895.

A Son Excellence le très honorable comte D'ABERDEEN,
Gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition du corps municipal de Waterford, demandant une commutation de la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, ainsi qu'une copie de la résolution ordonnant que le sceau de la corporation soit apposé à la requête.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence
le très obéissant serviteur,

W. J. SMITH, *maire de Waterford.*

BUREAU DU GREFFIER DE LA VILLE,
HOTEL DE VILLE, WATERFORD, 11 novembre 1895.

A une assemblée du corps municipal de Waterford tenue dans la salle du conseil, il fut proposé par le conseiller H. D. Fisher, appuyé par le conseiller W. R. Ward, et unanimement résolu : " Nous, le maire, les échevins et les bourgeois de la ville de Waterford, en assemblée réunis, adoptons par la présente la requête à Son Excellence le comte d'Aberdeen pour la commutation de la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, et que le sceau de la corporation soit apposé à la dite pétition.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie.

JAMES J. FEELY, *greffier de la ville.*

A Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

La pétition du maire, des échevins et bourgeois de la ville de Waterford expose que :—

Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été récemment trouvé coupable et condamné à mort à Beauharnois, dans la province de Québec, pour un double meurtre commis par lui à Valleyfield, est originaire de la ville de Waterford et était âgé de vingt ans seulement à l'époque du meurtre.

Plusieurs années avant de quitter Waterford, Valentine Francis Cuthbert Shortis s'est conduit d'une façon extraordinaire et insensée, et était réputé faible d'esprit. Plusieurs membres de sa famille ont été atteints de folie et internés dans des asiles d'aliénés, l'insanité dans la famille ayant été transmise à travers plusieurs générations.

D'après leur propre observation et d'après le dire général sur la condition mentale de Valentine Francis Cuthbert Shortis, vos pétitionnaires sont d'opinion qu'il n'était pas responsable de ses actions.

Le meurtre soulève naturellement une grande indignation et crée des préjugés dans le district où il est commis, et vos pétitionnaires exposent que les circonstances qui ont accompagné celui de Shortis ont dû influer sur l'esprit des jurés de façon à les empêcher d'attacher toute sa valeur à la preuve produite à l'appui de la défense d'aliénation mentale.

Vos pétitionnaires exposent que, quoique le jury n'ait pas adopté l'opinion que vos pétitionnaires se forment, la preuve produite *viva voce* au procès et les dépositions recueillies par une commission en Irlande étaient assez fortes pour établir l'existence, chez le jeune condamné, d'une faiblesse d'intelligence qui le rendait irresponsable de ses actions au moment du meurtre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement :

Qu'il plaise à Votre Excellence ordonner que la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis soit commuée, et qu'il soit interné dans un asile d'aliénés. Vos pétitionnaires demandent que si Votre Excellence entretient un doute quant à la justice de la terrible sentence, il lui plaise accorder miséricordieusement le bénéfice de ce doute à la présente pétition en faveur d'une commutation de la sentence de mort.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

W. J. SMITH, *maire de Waterford.*
JAMES J. FEELY, *greffier de la ville.*

CLONMEL UNION, BUREAU DU GREFFIER, 2[illegible] novembre 1895.

A Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—A une assemblée du conseil des gardiens de *Clonmel Union*, tenue le 21 du mois courant, il a été proposé par Arthur St. George, Esq., appuyé par Patrick Nugent, Esq., et unanimement résolu,—Que la pétition ci-incluse soit transmise à lord Aberdeen, et le conseil espère que Votre Excellence sera assez bonne d'avoir pitié de la malheureuse situation de Valentine Francis Cuthbert Shortis qui a été condamné à être pendu pour meurtre à Valleyfield, Canada.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence l'obéissant serviteur,

JOHN BEARY, *greffier de l'Union.*

Conseil privé.

Renvoyée au ministre de la justice.

JOHN J. MCGEE.

2 décembre 1895.

Qu'une pétition soit transmise à Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada, demandant qu'il plaise miséricordieusement à Son Excellence, après avoir examiné de nouveau les faits de la cause qui se sont déroulés au procès, ordonner que la sentence de mort récemment rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis pour meurtre à Valleyfield, Canada, soit commuée, et qu'il soit interné dans un asile d'aliénés, ou qu'il soit disposé de lui de toute autre manière que Son Excellence pourra ordonner.

EDWARD O'DONNELL, *président.*
JOHN BEARY, *greffier de l'Union.*

21 novembre 1895.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada.

L'humble pétition des soussignés résidant à Clonmel ou près de là, en Irlande, expose ce qui suit:

Valentine Francis Cuthbert Shortis, en ce moment sous le coup d'une sentence de mort pour un meurtre commis à Valleyfield, Canada, est le fils de Francis Shortis, originaire de Clonmel en Irlande.

A l'appui du plaidoyer de folie présenté par la défense, une masse de dépositions ont été recueillies en Irlande en vertu d'une commission instituée par les tribunaux canadiens, établissant que depuis son enfance jusqu'au moment de son départ d'Irlande, quelques dix-huit mois avant le meurtre, Valentine Francis Cuthbert Shortis s'était conduit d'une façon étrange et passait généralement pour être faible d'esprit.

Plusieurs ancêtres et autres proches parents du dit Francis Shortis (le père du dit Valentine Francis Cuthbert Shortis) du côté maternel et du côté paternel, ont été fous, et quelques-uns ont été internés dans l'asile d'aliénés du district de Clonmel et y sont morts.

Les circonstances qui ont entouré le meurtre par lequel un étranger en quelque sorte a enlevé la vie à deux habitants bien connus de Valleyfield étaient de nature à créer un vif ressentiment parmi la population, et les dépositions recueillies ici n'ont pas eu pour le jury le poids qu'elles auraient eu si elles avaient été faites en sa présence.

Tenant compte de la somme de dépositions qui ont été données au procès à l'appui du plaidoyer de folie de Valentine Francis Cuthbert Shortis, et de la disposition naturelle à l'aliénation mentale dans la famille Shortis, vos pétitionnaires considèrent que l'extrême pénalité de la loi ne devrait pas être infligée dans ce cas.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent qu'il plaise miséricordieusement à Votre Excellence, après avoir examiné de nouveau les faits de la cause, ordonner que la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis soit commuée et qu'il soit interné dans un asile d'aliénés, ou qu'il soit disposé de lui de toute autre manière que Votre Excellence pourra ordonner.

JOSEPH COONEY, *O. S. F.*
L'ABBAYE, CLONMEL.
P. B. BRADLEY, *O. S. F.*,
et 70 autres.

POOR LAW UNION, SALLE DU CONSEIL,
CLONMEL, 21 novembre 1895.

Proposé par M. Arthur St. George, appuyé par M. Patrick Nugent,

Que la pétition qui précède soit adoptée, que le sceau de l'Union y soit apposé, et qu'une copie en soit transmise au gouverneur général du Canada.

Adopté unanimement.

EDWARD O'DONNELL, *président.*
JOHN BEARY, *greffier de l'Union*,
et 17 autres.

CHAMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL, HÔTEL DE VILLE,
CLONMEL, 22 novembre 1895.

Proposé par M. l'échevin Higgins, appuyé par M. l'échevin Wright,

Que la pétition qui précède, en faveur de Valentine Francis Shortis, soit et elle est par la présente adoptée par le conseil municipal de la ville de Clonmel, que le sceau du conseil lui soit apposé, et qu'une copie de la résolution adoptant la dite pétition sous la signature et le sceau du maire soit transmise au gouverneur général du Canada.

Adopté unanimement.

EDWARD CANTWELL, *maire de Clonmel.*
JOHN F. O'BRIEN, *greffier de la ville de Clonmel*,
et 21 autres.

CABINET DU MAIRE,
WATERFORD, 23 novembre 1895.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—J'ai été prié par plusieurs des principaux citoyens de Waterford de vous adresser la pétition ci-incluse demandant une commutation de la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis.

Je vous transmets en même temps une analyse des signatures apposées à la pétition, afin de mettre Votre Excellence en mesure de juger de son importance. Je prends la liberté de signaler à Votre Excellence le fait que dans le temps où la pétition était préparée le public d'ici ne savait pas que des experts avaient été chargés par la couronne de faire l'examen de Shortis et que leurs dépositions n'avaient pas été communiquées au jury. Le sentiment général, ici, est que l'opinion de ces experts n'aurait pas dû être écartée.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très obéissant serviteur,

W. J. SMITH, *maire.*

Conseil privé,
Renvoyée au ministre de la justice,
JOHN J. MCGEE,
2 décembre 1895.

CABINET DU MAIRE,
CLONMEL, 23 novembre 1895.

A Son Excellence
Le très honorable comte d'ABERDEEN,
Gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous transmettre une résolution adoptée par une assemblée du conseil municipal tenue hier, approuvant une requête en faveur de Valentine F. C. Shortis qui a été trouvé coupable de meurtre à Valleyfield, Canada.

Je me permets d'ajouter que, d'après la connaissance que j'en ai, il existe indubitablement de l'aliénation mentale dans la famille Shortis, et qu'un oncle de l'infortuné jeune homme a fini ses jours dans l'asile d'aliénés du district de Clonmel.

Je suis convaincu que si Votre Excellence ne juge pas incompatible avec les devoirs de sa haute position d'exercer sa clémence envers le jeune Shortis, les populations du sud de l'Irlande lui seront reconnaissantes.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence
le serviteur obéissant et humble,

EDWARD CANTWELL,
Maire de Clonmel.

CONSEIL MUNICIPAL DE CLONMEL.

A une assemblée du conseil de la ville de Clonmel, tenue dans la salle de l'hôtel de ville, vendredi, le 22 novembre 1895,

Il est proposé par M. l'échevin Higgins, appuyé par M. l'échevin Wright, et

Résolu,—Qu'une pétition soit adressée à Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada, demandant qu'il plaise miséricordieusement à Son Excellence, après avoir de nouveau examiné les faits qui se sont déroulés au procès, ordonner que la sentence de mort récemment rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis pour meurtre à Valleyfield, Canada, soit commuée et qu'il

soit interné dans un asile d'aliénés, ou qu'il soit disposé de lui de toute autre manière que Son Excellence pourra ordonner.

Et il est ordonné que le sceau du conseil municipal soit apposé à la présente.

D. J. HIGGINS, *échevin*,
B. WRIGHT, *échevin*.

Adoptée unanimement.

E. CANTWELL, *maire*.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil municipal de Clonmel, tenue ce 22e jour de novembre 1895.

Donné sous ma signature et mon sceau officiel ce 22e jour de novembre 1895.

EDWARD CANTWELL, *maire de Clonmel*,
JOHN F. O'BRIEN, *greffier de la ville*.

CABINET DU MAIRE, WATERFORD.

ANALYSE DES SIGNATURES APPOSÉES À LA PÉTITION.

Les évêques protestants et catholiques du diocèse.

Tout le clergé de l'église épiscopale protestante d'Irlande dans Waterford.

Le clergé catholique romain et tous les membres des différents ordres religieux dans Waterford.

Le clergé de toutes les congrégations protestantes dissidentes dans Waterford.

Sir Robert J. Paul, baronnet, vice-lieutenant pour le comté de Waterford.

C. E. Denny, Esq., haut shérif du comté de Waterford.

H. L. Ward, Esq., haut shérif de la cité de Waterford.

Le maire de Waterford.

De nombreux juges de paix pour le comté et la cité de Waterford.

Tous les banquiers de Waterford.

Le solliciteur de la couronne et 22 avocats et solliciteurs résidant à Waterford ou près de là.

Dix-huit membres de la profession médicale de Waterford ou des environs.

Les autres signatures sont celles de fonctionnaires publics, marchands, négociants, armateurs, boutiquiers et du public en général.

A Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

La pétition des soussignés résidant à Waterford ou près de là expose ce qui suit :

Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été récemment trouvé coupable et condamné à mort à Beauharnois, dans la province de Québec, pour un double meurtre commis par lui à Valleyfield, est originaire de la ville de Waterford et était âgé de vingt ans seulement à l'époque du meurtre.

Plusieurs années avant de quitter Waterford, Valentine Francis Cuthbert Shortis s'est conduit d'une façon extraordinaire et insensée, et était réputé faible d'esprit. Plusieurs membres de sa famille ont été atteints de folie et internés dans des asiles d'aliénés, l'insanité dans la famille ayant été transmise à travers plusieurs générations.

D'après leur propre observation et d'après le dire général sur la condition mentale de Valentine Francis Cuthbert Shortis, vos pétitionnaires sont d'opinion qu'il n'était pas responsable de ses actions.

Le meurtre soulève naturellement une grande indignation et crée des préjugés dans le district où il est commis, et vos pétitionnaires exposent que les circonstances qui ont accompagné celui de Shortis ont dû influer sur l'esprit des jurés de façon à les empêcher d'attacher toute sa valeur à la preuve produite à l'appui de la défense d'aliénation mentale.

Vos pétitionnaires exposent que, quoique le jury n'ait pas adopté l'opinion que vos pétitionnaires se forment, la preuve produite *viva voce* au procès et les déposi-

tions recueillies par une commission en Irlande étaient assez fortes pour établir l'existence, chez le jeune condamné, d'une faiblesse d'intelligence qui le rendait irresponsable de ses actions au moment du meurtre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement :

Qu'il plaise à Votre Excellence ordonner que la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis soit commuée, et qu'il soit interné dans un asile d'aliénés. Vos pétitionnaires demandent que si Votre Excellence entretient un doute quant à la justice de la terrible sentence, il lui plaise accorder miséricordieusement le bénéfice de ce doute à la présente pétition en faveur d'une commutation de la sentence de mort.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

† RICHARD A. SHEEMAN,
Evêque de Waterford.
MAURICE J. CASHEL,
Palais, Waterford.
WILLIAM O'DONNELL,
Administrateur, cathédrale de Waterford.
JOHN MORGAN,
Doyen de Waterford.
HENRY L. WARD,
Haut shérif, cité de Waterford.
PHILIP DUNPHY,
Secrétaire de l'évêque, Waterford.
RICHARD L. PYNE,
Asst. curé, Saint-Patrice, Waterford.
R. BOYD,
Receveur des douanes, Waterford.
Et 1019 autres.

(*Télégramme.*) *Les propriétaires de rentes irlandais à lord Aberdeen.*

DUBLIN, 2 décembre 1895.

Résolution suivante adoptée par le comité des propriétaires de rentes irlandais :— Que lord Aberdeen soit prié de surseoir à l'exécution du jeune Shortis, le comité étant unanimement d'opinion qu'une enquête établirait que Shortis est fou et irresponsable de ses actions.

SECRÉTAIRE.

Conseil privé,
Renvoyé au ministre de la justice,
JOHN J. MCGEE,
2 décembre 1895.

(*Personnelle.*)

MONTRÉAL, 30 novembre 1895.

Mr E. L. NEWCOMBE, C. R.,
Ottawa, Ont.

MON CHER NEWCOMBE,— Relativement à l'affaire Shortis, je crois que le juge a envoyé son résumé et le plaidoyer de M. Greenshields. Mon plaidoyer n'est pas encore parti, pour la raison qu'il s'est produit dans sa transcription un retard occasionné par le fait qu'il contenait un certain nombre d'extraits que le sténographe comptait trouver dans les livres ; comme quelques-uns des livres venaient de bibliothèques publiques et d'amis particuliers, je les ai fait remettre aussitôt après le procès, et m'étant ensuite absenté pendant sept ou huit jours, il a été impossible de se les procurer autrement qu'en repassant toute la cause : c'est ce qui a occasionné le retard. Je vais faire en sorte que le juge puisse envoyer le discours aujourd'hui ou lundi

Espérant que vous êtes très bien,
Je demeure, mon cher Newcombe,
Sincèrement à vous,
D. MACMASTER.

WATERFORD, 9 juillet 1895.

Re Valentine Shortis.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 26 du mois dernier, je vous envoie une liste des noms de témoins autres que ceux dont vous avez les dépositions et dont il est question dans la lettre que nous vous avons adressée le 6 avril dernier. Je compte vous transmettre une autre liste demain. L'avis a été bref, et j'espérais avoir plus de temps pour la préparer. Je vous envoie les dépositions de quatre des témoins, afin que vous puissiez voir s'il y a lieu de les interroger. Télégraphiez-moi demain quand la commission siégera, et le dernier jour où les noms de nouveaux témoins devront être communiqués. A part les témoins dont vous avez les dépositions en votre possession, ceux mentionnés dans la lettre du 6 avril comme importants sont : le Dr W. Hastings Garner et le Dr Thomas Joseph Crean.

Sincèrement à vous,

DOBBYN, TANDY ET McCOY.

Mr J. N. GREENFIELDS, C.R.,
Savoy Hotel, Londres.

WATERFORD, 13 juillet 1895.

CHER MONSIEUR,—Parmi les témoins déjà mentionnés, M. Joseph Strangman, D.L., est décédé au mois de mai dernier, et nous constatons que Thomas Heglin n'est pas en mesure de contribuer à une preuve directe. Ainsi, son nom peut être retranché.

Vous pouvez ajouter à la liste le nom de John Collins, de l'Hôtel de ville, Waterford.

Nous pensons que nous serons prêts jeudi, mais nous vous enverrons un câblegramme de bonne heure lundi. Quelques-uns de nos témoins demeurent loin d'ici. Nous leur avons écrit, et nous espérons qu'ils seront disponibles.

Nous prendrons des mesures à propos des sténographes.

Nous vous transmettons des notes des dépositions d'Edward Donnelly, de Ballybricken, Waterford, et de James P. Cunningham, des Mount Iron Schools, Waterford, dont les noms peuvent être ajoutés à la liste des témoins ; aussi, ceux de Patrick Walsh, William Street, et de John Fitzgerald, Waterford.

Vous arriverez ici pendant l'élection municipale : jeudi, tout sera terminé. Aussi, jeudi est le jour le plus prochain où nous puissions compter avoir les témoins. Il est important que nous vous voyions mardi.

Très sincèrement à vous.

DOBBYN, TANDY ET McCOY.

Mr J. N. GREENSHIELDS, C.R.
Westminster Palace Hotel, Londres, S.W.

MONTRÉAL, 5 décembre 1895.

M. POWER, C. R.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli deux lettres, portant chacune les dates du 13 et du 9 juillet 1895, que j'ai oublié d'annexer au document signé J. N. Greenshields, C. R., que je vous ai expédié ce matin.

Veuillez-donc les annexer et vous obligerez beaucoup

Votre tout dévoué,

GEO. G. FOSTER.

MONTRÉAL, 5 décembre 1895.

M. POWER, C. R.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une déclaration signée J. N. Greenshields, C.R., en rapport à l'appel que vous avez reçu à l'effet de commuer la sentence de V. F. C. Shortis.

Je prends la liberté de vous l'adresser directement, car le ministre m'a dit que le dossier est en votre possession, et qu'il pourrait se produire des retards si je transmettais cette déclaration par le canal ordinaire.

Sincèrement à vous,

FOSTER, MARTIN ET GIROUARD.

CANADA.

Je, James Naismith Greenshields, de la ville et du district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

Je suis un des avocats engagés pour la défense de Valentine Francis Cuthbert Shortis, trouvé coupable de meurtre le troisième jour de novembre dernier, à Beauharnois, dans le district de Beauharnois.

Le vingt-neuvième jour de juin dernier je partis pour la Grande-Bretagne et l'Irlande dans le but de me procurer des renseignements authentiques sur l'enfance et les habitudes du prisonnier, renseignements qui ont été donnés devant une commission déléguée en Irlande et constituée par le juge Dugas.

Peu de temps après l'arrestation du prisonnier je fus engagé par un ami du père de l'accusé. Immédiatement je me mis en communication avec le père de l'accusé; je l'informai que, d'après notre loi, une commission pouvait être chargée d'aller recueillir en Irlande des dépositions favorables à la défense, et je lui demandai de me donner le nom et l'adresse de son avocat à Waterford, Irlande.

Je fus, alors, mis en communication avec M. Archibald McCoy, avocat, de Waterford, et je lui demandai de me donner tous les renseignements qu'il lui serait possible de me fournir sur la vie et la conduite de l'accusé en Irlande.

Les dépositions données devant la commission ont été produites par Archibald McCoy en sa qualité d'avocat, et nullement procurées à la suite d'avis ou de renseignements obtenus du prisonnier par moi ou par ses autres avocats.

Après mes trois premiers entretiens avec l'accusé, je me suis convaincu qu'il me serait inutile d'essayer d'obtenir de lui des avis ou des renseignements sur ses moyens de défense, et il ne m'a pas fourni, non plus qu'à son autre avocat, que je sache, le nom d'un seul témoin qui pourrait être interrogé en sa faveur en Irlande.

Il a toujours paru absolument indifférent sur le mode à prendre pour sa défense, si bien que, après quatre ou cinq entretiens avec lui, j'ai cessé de le voir, et dans tout le cours du procès je ne lui ai jamais parlé avant que le verdict eut été rendu.

L'accusé n'a eu absolument rien à faire avec les dépositions données en Irlande devant la commission, non plus qu'avec celles des témoins au Canada, et il n'a jamais fourni de renseignements qui auraient pu être utilisés au procès.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la loi du Canada de 1893 concernant la preuve.

J. N. GREENSHIELDS.

Attestée et reconnue devant moi, en la ville de Montréal, ce 4e jour de décembre 1895.

B. SHEPPERD,

Commissaire, cour supérieure, district de Montréal.

TIPPERARY-UNION, SALLE DU CONSEIL,

30e jour de novembre 1895.

A l'honorable ministre de la justice, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition du conseil des gardiens de la *Tipperary Union*, demandant une commutation de la sentence de mort rendue contre Valantine Francis Cuthbert Shortis, pour les meurtres de Val-

leyfield, et de vous informer qu'une copie en a été aussi adressée à Son Excellence le gouverneur général du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

JOSEPH GUBBINS,
Greffier de l'Union.

A l'honorable ministre de la justice du Canada.

Nous, les gardiens des pauvres de la *Tipperary Union*, régulièrement assemblés en notre salle du conseil à Tipperary (Irlande), vous supplions très respectueusement d'examiner la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis, présentement sous le coup d'une sentence de mort pour les meurtres de Valleyfield.

Nous pensons que le jeune condamné n'était pas sain d'esprit, et l'opinion universelle des personnes qui ont eu l'occasion de l'observer est qu'il n'est pas responsable de ses actions.

Nous savons qu'il est en fait que l'aliénation mentale a existé dans la famille de Shortis depuis plusieurs générations, et nous exposons respectueusement que la preuve qui a été recueillie en cette cause par une commission à Waterford est suffisante pour établir que Shortis était irresponsable.

Nous pensons que les témoins qui ont été interrogés par la commission à Waterford sont des personnes intègres, dans les déclarations desquelles une foi implicite peut être placée; mais nous craignons que ces dépositions recueillies par une commission n'aient pas le même poids que si elles avaient été données oralement devant le jury, qui aurait pu de la sorte juger de l'honorabilité et de la crédibilité des témoins, et nous sommes fortement d'opinion que ce fait doit avoir opéré défavorablement pour le prisonnier au procès, spécialement en une cause qui avait créé un sentiment intense dans le district où le crime avait été commis.

Nous pensons que sentence a été rendue en cette cause contre un homme qui, par une affliction de la Providence, était irresponsable de ses actes au moment où les meurtres furent commis, et il nous paraît que les circonstances qui ont immédiatement accompagné les meurtres démontrent que l'auteur de ces crimes était fou.

Convaincus de la vérité de ce que nous disons, nous sentons qu'il est de notre devoir de vous représenter que la présente est une cause dans laquelle, pour les raisons exposées, l'extrême pénalité de la loi ne doit pas être appliquée.

C'est pourquoi nous demandons humblement qu'il vous plaise représenter à Son Excellence le gouverneur général de commuer la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, eu égard à sa condition mentale, selon que Son Excellence le jugera à propos.

Signée au nom du conseil, conformément à la résolution du 19e jour de novembre 1895.

MICHAEL D'ALTON,
Président.

JOSEPH GUBBINS,
Greffier de l'Union,
Tipperary.

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA ST.,
LONDRES, S. W., 29 novembre 1895.

A l'honorable ministre de la justice,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre renseignement, copie d'une lettre reçue du professeur Wallace, de l'Université d'Edimbourg (qui visité le Canada en 1893, pour faire un rapport sur les ressources de ce pays) au sujet de la cause de Valentine Shortis qui a été condamné à mort pour le meurtre de deux hommes dans le comté de Beauharnois, Québec.

En réponse à cette communication, j'ai dit au professeur Wallace que je serais heureux de vous transmettre les documents qu'il pourrait avoir à me communiquer, et j'ai maintenant l'honneur de vous en envoyer un qui vient de me parvenir au sujet de la cause en question.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER,

Haut-commissaire.

UNIVERSITÉ D'EDIMBOURG, 28 novembre 1895.

CHER SIR CHARLES TUPPER,—Je vous suis très obligé du télégramme par lequel vous dites que vous voudrez bien envoyer ma note au ministre de la justice du Canada. Je vous envoie le document ainsi que la protographie dont il y est fait mention, et je suis certain que vous apprécierez la démarche que je fais. Je sais que vous accompagnerez ma communication d'une recommandation qui lui assurera toute l'attention qu'elle peut mériter.

Je suis votre très sincère,

ROBERT WALLACE.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
L'UNIVERSITÉ, EDIMBOURG, 22 novembre 1895.

SIR CHARLES TUPPER.

CHER SIR CHARLES TUPPER,—Lorsque je suis allé au Canada en 1893, j'ai fait le voyage avec un jeune homme du nom de Shortis, et, comme il se trouvait parmi ceux qui formaient mon cercle immédiat, j'ai eu l'occasion de le connaître très bien. A ma grande horreur j'ai vu l'autre jour, dans les journaux canadiens, qu'il a tué ses trois amis les plus intimes et qu'il doit être pendu pour cela le 3 janvier. Absolument convaincu que le jeune homme doit avoir été en proie à l'aliénation mentale, le connaissant comme je l'ai connu, je prends la liberté de vous écrire pour voir s'il n'y aurait pas moyen de faire parvenir aux autorités canadiennes un exposé impartial de ce que je connais de lui. Le jeune homme était un Irlandais de bonne famille, mais étant d'une santé délicate, il avait été mal élevé. A cette époque il n'y avait pas de doute que sa condition mentale était loin d'être bonne. Parfois il était camarade assez agréable et gai, mais en d'autres occasions il était morose et ressemblait si peu aux individus ordinaires que, entre nous, nous l'appelions familièrement l'Irlandais fou. Je me trouve avoir son portrait dans un groupe dont j'ai pris la photographie à bord ; sur ce portrait il a l'expression qu'il avait coutume de prendre quand il était dans ces humeurs particulières.

Avant d'écrire quoi que ce soit qui ait un caractère officiel, j'ai voulu d'abord vous consulter et savoir ce que vous pensiez de cette affaire ; et si vous pouvez trouver moyen d'envoyer mon opinion au Canada, en l'accompagnant de celle que vous croirez devoir exprimer après en avoir pris connaissance, je vous serai très obligé. Sans doute le meurtre de trois hommes innocents, qui étaient ses amis intimes, ne peut s'expliquer autrement que par l'aliénation mentale à laquelle il était en proie en ce moment-là, et je crois que ce serait une chose horrible de faire pendre un homme qui n'était pas responsable de ses actions, quelle que soit la nature terrible du crime qu'il a commis.

Bien sincèrement à vous,

ROBERT WALLACE.

La cause Shortis.

28 novembre 1895.

J'ai le plaisir de certifier que ce document a été rédigé par mon ami et collègue le professeur Robert Wallace, de l'Université d'Edimbourg.

J. KIRKPATRICK,

Secrétaire du Sénat.

NOTE *par Robert Wallace, professeur d'agriculture et d'économie rurale à l'Université d'Edimbourg.*

En me rendant au Canada en 1893, chargé par le gouvernement canadien de la mission spéciale d'étudier les ressources agricoles de la colonie, je fis voile de Liverpool à Montréal avec un jeune Irlandais, Shortis, qui a été mis en jugement et condamné pour avoir tué trois de ses amis et camarades à la filature de coton de Valleyfield, Canada. J'apprends qu'il doit être pendu le 3 janvier. Je n'ai pas vu toute la preuve, et je puis ignorer les faits les plus récents de la cause. Je n'ai eu de communication avec aucun de ses parents ou de ses amis, et je fais la présente démarche de mon propre chef. Mon seul désir est d'exprimer l'opinion désintéressée et impartiale d'un homme qui a consacré beaucoup de temps et d'attention à l'étude des caractères dans des conditions exceptionnellement favorables. Il m'a été donné de passer une grande partie de mon temps à l'étranger, au service de divers gouvernements coloniaux et autres, où mes investigations m'ont mis à même de juger autant des hommes que des choses. Shortis était un jeune homme de bonne famille et de bonnes manières, et parfois il était gentil et même intéressant. Il faisait partie d'un petit groupe de six personnes auquel j'appartenais ; par conséquent j'ai eu l'occasion de le connaître intimement, et non en passant seulement. L'impression que je m'en suis formé à cette époque, c'est qu'il y avait quelque chose de défectueux dans son équilibre mental, si bien que je l'avais surnommé amicalement "l'Irlandais fou". Son cas m'a paru être celui d'un développement mental comprimé, car plusieurs de ses actions étaient celles d'un enfant de douze ans plutôt que celles d'un jeune homme. Parfois, aussi, il prenait une attitude et une expression décidément imbéciles, illustrées dans le groupe photographique qui accompagne la présente et que j'ai pris à bord.

Il est parfaitement vrai que Shortis a été très imparfaitement élevé, et que c'est dû à sa faiblesse quand il était enfant.

J'ai exposé les faits de la cause, tels que je les connais, au Dr Clouston, médecin surintendant de l'asile royal des aliénés d'Edimbourg, démonstrateur des maladies mentales à notre Université, et auteur de plusieurs ouvrages importants sur ces maladies. Il est fortement d'avis que le cas de Shortis est celui d'un cerveau dont le développement est arrêté ; plusieurs de ceux qui sont dans ces conditions commettent des actes dont ils ne sont certainement pas responsables.

Je suis si absolument convaincu, d'après ce que je connais du caractère du jeune Shortis, qu'il a dû être atteint de folie quand il a tué ses compagnons, que j'écris la présente note dans l'espoir que sa cause peut encore être prise en considération par le ministre de la justice et que ma déclaration vaudra quelque chose pour lui.

ROBERT WALLACE,
Professeur d'agriculture.

Université d'Edimbourg, 27 novembre 1895.
Signée et déclarée devant moi, ce 29 novembre 1895.

W. MINE,
Principal et vice-chancelier, Université d'Edimbourg.

Au ministre de la justice, Canada.

CABINET DU JUGE,
MONTRÉAL, 9 décembre 1895.

A l'honorable sir CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la justice.

MONSIEUR,—En réponse à la lettre de votre député, M. Newcombe, datée le 3 de décembre courant, disant que vous aimeriez avoir, pour l'information confidentielle de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la preuve et d'autres matières se rapportant à la cause de Shortis, que je pourrais désirer porter à son attention, je dois dire que, à mon avis, d'après la loi telle qu'elle est, il ne pouvait pas être rendu d'autre verdict que celui de culpabilité ; car je crois qu'au moment du meurtre

Shortis n'était pas sous le coup d'une imbécilité naturelle ou d'une maladie mentale au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la qualité du meurtre et de savoir que ce meurtre était une mauvaise action. Je crois qu'il savait ce qu'il faisait et qu'il faisait mal. Les circonstances du meurtre et les paroles du condamné immédiatement après son arrestation "Tuez-moi ou prêtez-moi votre revolver que je me tue moi-même" établissent, suivant moi, qu'il savait qu'il faisait mal et qu'il avait mal fait. En même temps je dois dire que la preuve des actions du condamné avant le meurtre porte à la conclusion qu'il ne jouit pas absolument de toutes ses facultés intellectuelles. Ces actions semblent démontrer que Shortis n'était pas comme les autres jeune gens de son âge et de son éducation. S'il avait été parfaitement sain d'esprit, il aurait peut-être prévu les difficultés et les risques de l'entreprise. Mais quoique je sois sous l'impression qu'il n'était pas tout à fait sain d'esprit, je crois aussi qu'il n'était pas fou au point de ne pas savoir que le meurtre qu'il commettait était une mauvaise action. C'est ma conviction personnelle, mais je dois faire observer que les dépositions des médecins, toutes favorables à la défense, m'ont donné beaucoup de malaise. Ces messieurs sont des hommes habiles et honnêtes, ils sont aux premiers rangs de la société et ils affirment positivement que Shortis ne pouvait pas apprécier la qualité du meurtre, et que, de fait, il ne savait pas ce qu'il faisait. Prenant en considération la preuve des actions de Shortis avant le meurtre et spécialement ses actions en Irlande, ainsi que les dépositions des médecins et toutes les autres circonstances, c'est peut-être une cause où la clémence de Son Excellence le gouverneur général en conseil peut être exercée en envoyant Shortis au pénitencier pour la vie, au lieu de le faire exécuter.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

M. MATHIEU.

TRAMORE, COMTÉ DE WATERFORD, IRLANDE, 30 novembre 1895.

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la pétition de la commission mixte des grands jurés du comté et de la ville de Waterford, demandant une commutation de la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, et je recommande vivement cette pétition à votre attention.

Je demeure, monsieur, votre très obéissant serviteur,

JOHN RYAN, J. P.,
Président.

PÉTITION DE LA COMMISSION MIXTE DES GRANDS JURÉS DU COMTÉ ET DE LA VILLE DE WATERFORD.

A l'honorable ministre de la justice du Canada.

Vos pétitionnaires ont l'honneur de vous faire l'exposé suivant au sujet de Valentine Francis Cuthbert Shortis, trouvé coupable des meurtres de Valleyfield et condamné à être pendu.

Au moment des meurtres Valentine Francis Cuthbert Shortis n'avait que 20 ans.

Sa conduite, lorsqu'il résidait à Waterford, était des plus excentriques et singulières, et non pas celle d'un jeune homme sain d'esprit.

L'insanité est héréditaire dans sa famille.

L'opinion à peu près générale de tous les habitants de Waterford qui connaissaient Shortis était qu'il avait l'esprit dérangé.

Le meurtre commis par un étranger soulève une si grande excitation dans le district où il est commis que l'esprit des jurés choisis dans ce même district doit en être influencé au point qu'il ne peut attacher à la preuve produite à l'appui de la

défense d'aliénation mentale la valeur qu'elle aurait pour un jury formé en dehors de ce district.

Vos pétitionnaires sont d'opinion que la cause actuelle est une de celles où la sentence de mort devrait être commuée et remplacée par une détention dans un asile d'aliénés, et que s'il vous plaît d'accéder à la prière de la présente pétition le temps prouvera, en développant l'aliénation mentale, que vos pétitionnaires s'attendent à voir s'accroître chez Shortis à mesure qu'il avancera en âge, vous aurez exercé une discrétion sage, juste et miséricordieuse.

Vos pétitionnaires demandent humblement et respectueusement qu'il vous plaise ordonner que la sentence rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis ne soit pas exécutée, mais qu'il soit interné dans un asile d'aliénés.

Signée au nom de la commission mixte, au palais de justice, Waterford, ce 25e jour de novembre, A.D. 1895.

JOHN RYAN, J.P.,
Président.

SALLE DU CONSEIL DE LA TIPPERARY UNION.

A Son Excellence le comte d'ABERDEEN,
Gouverneur général du Canada.

MILORD,—J'ai l'honneur de porter à la bienveillante attention de Votre Excellence une pétition du Conseil des gardiens de la *Tipperary Union*, demandant une commutation de la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis pour les meurtres de Valleyfield.

J'ai l'honneur d'être de Votre Seigneurie,
le très humble et obéissant serviteur,
JOSEPH GUBBINS,
Greffier de l'Union.

Conseil privé,
Renvoyée au ministre de la Justice,
J. J. MCGEE,
11 décembre 1895.

A Son Excellence le comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

Nous, les gardiens des pauvres de la *Tipperary Union*, régulièrement assemblés en notre salle du conseil à Tipperary (Irlande), supplions très respectueusement Votre Excellence d'examiner la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis, présentement sous le coup d'une sentence de mort pour les meurtres de Valleyfield.

Nous pensons que le jeune condamné n'était pas sain d'esprit, et l'opinion universelle des personnes qui ont eu l'occasion de l'observer est qu'il n'est pas responsable de ses actions.

Nous savons qu'il est en fait que l'aliénation mentale a existé dans la famille de Shortis depuis plusieurs générations, et nous exposons respectueusement que la preuve qui a été recueillie en cette cause par une commission à Waterford est suffisante pour établir que Shortis était irresponsable.

Nous pensons que les témoins qui ont été interrogés par la commission à Waterford sont des personnes intègres, dans les déclarations desquelles une foi implicite peut être placée; mais nous craignons que ces dépositions recueillies par une commission n'aient pas le même poids que si elles avaient été données oralement devant le jury, qui aurait pu de la sorte juger de l'honorabilité et de la crédibilité des té

moins,—et nous sommes fortement d'opinion que ce fait doit avoir opéré défavorablement pour le prisonnier au procès, spécialement en une cause qui avait créé un sentiment intense dans un district où le crime avait été commis.

Nous pensons que sentence a été rendue en cette cause contre un homme qui, par une affliction de la Providence, était irresponsable de ses actes au moment où les meurtres furent commis, et il nous paraît que les circonstances qui ont immédiatement accompagné les meurtres démontrent que l'auteur de ces crimes était fou.

Convaincus de la vérité de ce que nous disons, nous sentons qu'il est de notre devoir de représenter à Votre Excellence que la présente est une cause dans laquelle, pour les raisons exposées, l'extrême pénalité de la loi ne doit pas être appliquée.

C'est pourquoi nous demandons humblement à Votre Excellence qu'il lui plaise commuer la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, et faire de lui, eu égard à sa condition mentale, ce que Votre Excellence jugera à propos.

Signée au nom du conseil, conformément à la résolution du 19e jour de novembre 1895.

MICHAEL D'ALTON, *président.*
JOSEPH GUBBINS, *greffier de l'Union, Tipperary.*

HÔTEL DE VILLE, CASHEL, 26 novembre 1895.

Au très honorable comte D'ABERDEEN.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—J'ai reçu ordre des commissaires de vous transmettre la pétition ci-incluse, adoptée par les commissaires à une assemblée spéciale tenue en cette ville.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence
le très obéissant serviteur,

JOHN O'LEARY,
Sous-greffier de la ville.

Conseil privé.
Renvoyée au ministre de la justice,
J. J. MCGEE,
11 décembre 1895.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada.

Pétition des commissaires du township de Cashel, dans le comté de Tipperary, Irlande.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—Nous, les commissaires de la ville, en assemblée spéciale réunis, demandons instamment qu'il plaise à Votre Excellence commuer la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, originaire de Waterford, à Beauharnois, dans la province de Québec.

Premièrement.—A notre connaissance, l'aliénation mentale est héréditaire dans sa famille; son oncle et d'autres proches parents ont été internés dans des asiles d'aliénés.

Deuxièmement.—Ce jeune homme qui par ses actions publiques est connu d'un grand nombre de nos citoyens, était regardé par eux comme souffrant d'une infirmité d'esprit. D'habitudes strictement tempérantes, sa conduite extraordinaire a souvent été regardée par eux comme incompatible avec le sens commun.

Troisièmement.—Il n'est pas déraisonnable de supposer que l'esprit du jury a dû être jusqu'à un certain point influencé par le sentiment intense qui existait dans la localité contre la commission d'un crime aussi terrible par un étranger.

Nous supplions humblement Votre Excellence de donner à cette cause l'attention impartiale qui a toujours distingué Votre Excellence et d'accorder à cet infor-

tuné jeune homme le bénéfice d'un doute qui pourrait exister dans votre esprit, et d'ordonner qu'il soit interné dans un asile d'aliénés.

Signée au nom des commissaires.

DANIEL DEVITT,
Président.

JOHN O'LEARY,
Sous-greffier de la ville.

MONTRÉAL, 11 décembre 1895.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER,
Ministre de la justice,
Ottawa, Ont.

Re Shortis.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre, que j'ai reçue hier, du Dr George Villeneuve, surintendant de l'asile Saint-Jean-de-Dieu. J'ai communiqué cette lettre au procureur général de la province de Québec, et j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre une copie de ma lettre au procureur général.

J'y joins aussi une copie d'une lettre que j'ai reçue du Dr C. K. Clarke, de l'asile Rockwood, Kingston, un des experts assignés par la défense, et une copie de ma réponse à cette lettre.

Sincèrement à vous,

D. MACMASTER.

MONTRÉAL, 5 décembre 1895.

Dr GEO. VILLENEUVE,
Surintendant de l'Asile Saint-Jean-de-Dieu,
Longue-Pointe, P. Q.

Mr D. MACMASTER, C. R.
Montréal.

CHER MONSIEUR,—Pour une raison inexplicable, votre lettre du 16 novembre ne m'est parvenue qu'hier. Je dois dire que le seul désagrément que j'aie eu à propos de l'affaire de Beauharnois, c'est de n'avoir pu entendre l'habile discours que vous avez adressé au jury. Mais mon assistance régulière en cour pendant deux mois, aux procès Demers et Shortis, avait eu un mauvais effet sur ma santé, et j'ai du prendre un peu de repos.

J'ai lu attentivement votre discours tel que publié dans le *Star*, et je dois dire que vous avez ébranlé ma croyance en certaines circonstances atténuantes que l'on pourrait trouver dans la condition mentale de Shortis. Ces circonstances, quoique ne le relevant pas de sa responsabilité, peuvent limiter à un certain legré et, par conséquent, adoucir sa sentence.

Le verdict est juste suivant la loi ; c'est celui que la Couronne était tenue d'obtenir du jury, et le seul qui pouvait satisfaire l'opinion publique. Mais la loi peut se tromper en établissant un critérium fixe d'aliénation mentale, qui n'admet ni formes ni degrés et qui doit régler toutes les causes, qu'il leur soit applicable ou non.

Ce fait peut expliquer, jusqu'à un certain point, les opinions extrêmes qui ont été données par les médecins en faveur de la défense. Car lorsqu'une personne à laquelle le critérium de la connaissance du bien et du mal ne peut s'appliquer est folle et irresponsable pour cause de folie, il n'y a pas d'autre moyen de faire accorder à cette personne le bénéfice de l'irresponsabilité que le médecin aille jusqu'à la représenter comme complètement privée de la faculté de raisonner. Le médecin doit aussi agir de même lorsque l'état mental d'une personne n'est pas tel qu'elle doive porter toute la responsabilité de ses actions, car il ne peut pas, suivant la loi, faire accepter par les tribunaux son opinion sur une responsabilité ainsi constituée. D'un autre côté, lorsqu'un médecin est convaincu qu'une personne, quoique n'étant pas

mentalement normale jusqu'à un certain degré, ne doit pas être exempte de la punition, il doit incliner vers le bon sens afin de ne pas troubler la conscience du jury, et le coupable échappe ainsi au châtiment. Je suis d'opinion que dans des cas de cette nature certains faits doivent être pris en considération par l'Exécutif plutôt que par le jury, car ils justifient la clémence plutôt que l'acquittement.

Cette dernière manière de juger a formé mon opinion sur la ligne de conduite que nous avons adoptée à propos de la preuve médicale dans l'affaire Shortis, ligne de conduite que les révélations subséquentes de la cause ont amplement justifiée. Prenant Shortis tel qu'il est maintenant, avec la preuve produite par la Couronne et les entretiens que j'ai eus avec lui, je ne puis pas le prononcer imbécile. Quelque lenteur que Shortis ait pu montrer dans le développement de son intelligence, quels que puissent avoir été les incidents de ce développement, nous le trouvons aujourd'hui suffisamment doué d'intelligence pour être au-dessus de l'imbécile et avoir une suffisante connaissance du bien et du mal.

Ce qui me frappe dans l'état mental de Shortis, c'est que, quoique les faits de la cause n'aient pas démontré à mon entière satisfaction qu'il était ou qu'il est fou, ils font voir une certaine somme de déséquilibration mentale résultant d'une dégénérescence héréditaire de l'esprit, ce qui implique un jugement plus ou moins défectueux et une volonté affaiblie. Sa responsabilité peut être considérée comme en étant diminuée, et elle peut être punie par un châtiment proportionné. Je dois dire que je parle à un point de vue médical, et non à un point de vue légal.

Comme le fait que la couronne ne m'a pas appelé à témoigner a donné lieu de penser quelque part que mon opinion était favorable à la défense, je dois dire ici qu'elle était tout au plus dans un sens qui, vous le voyez, était loin d'établir l'irresponsabilité.

Je crois devoir vous informer que la défense a recherché mon opinion dans l'espoir qu'elle pourrait l'aider à obtenir de l'Exécutif une commutation de la sentence. Madame Shortis est venue me voir et, à sa demande pressante, j'ai eu une courte entrevue avec M. Greenshields. Je dois avouer que j'ai été profondément touché par les larmes de la mère, qui est poussée au désespoir par la pensée de voir son fils unique monter à l'échafaud.

Mais il me répugne d'avoir des communications directes avec la défense en cette cause. S'il est de l'intérêt de la justice que mon opinion soit connue, elle devrait être demandée par les autorités compétentes.

C'est l'attitude que je prends sur ce sujet, et je vais en informer la défense.

Respectueusement à vous,

GEORGE VILLENEUVE.

MONTRÉAL, 11 décembre 1895.

A l'honorable T. CHASE CASGRAIN, C.R., M.P.P.,
Procureur général, Québec.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que j'ai reçue hier du Dr Villeneuve, le surintendant de l'asile Saint-Jean-de-Dieu. Il était présent au procès, mais il n'a pas été interrogé. L'opinion qu'il m'a exprimée au procès c'est que Shortis n'était ni idiot ni imbécile, et que la seule raison possible de prétendre qu'il était fou était qu'il pouvait avoir des hallucinations et des illusions. Son étude, au procès, s'est bornée à découvrir s'il existait des illusions et des hallucinations, et après que la preuve eut été faite, il m'exprima l'opinion que les symptômes de ces hallucinations n'étaient pas du tout des symptômes ; et de fait son opinion sur ce point correspondait exactement à celle que j'avais moi-même émise dans mon discours au jury. Sans doute, de prime abord, il a pensé qu'il était possible que Shortis pût avoir des illusions et des hallucinations. Il attendit les détails de la preuve apportée à l'appui de cette assertion ; mais il constata qu'elle n'était pas fondée, et c'est ce qu'il voulait dire en disant dans sa lettre que mon discours avait fait disparaître ses doutes à cet égard. Son opinion paraît maintenant se borner à la question

de savoir si l'intelligence de Shortis était suffisamment équilibrée pour lui permettre de se contrôler. Certainement l'imbécillité naturelle ou une maladie mentale assez prononcée peut empêcher le prisonnier d'apprécier la nature et la qualité de ses actes et de savoir que le meurtre était une mauvaise action, n'a pas été prouvée. Si un criminel doit être exonéré pour la raison d'une simple faiblesse de l'intelligence et si la loi prend connaissance des degrés de cette faiblesse, indépendamment des épreuves légales, il peut y avoir quelque raison pour tenir compte de l'opinion exprimée par le Dr Villeneuve.

J'ai aussi l'honneur de vous envoyer une lettre que j'ai reçue du Dr Clarke, de Kingston, un des experts assignés par la défense, et ma réponse à cette lettre.

Sincèrement à vous,

D. MACMASTER.

HÔPITAL D'ALIÉNÉS DE KINGSTON,
4 novembre 1895.

D. MACMASTER, C. R.,
The Temple,
Rue Saint-Jacques,
Montréal.

CHER MONSIEUR,—La nouvelle du verdict rendu dans la cause Shortis m'a jeté dans une profonde stupéfaction, mais je puis maintenant vous écrire avec plus de liberté d'esprit qu'il m'aurait été possible de le faire avant aujourd'hui. Je puis voir que la cause que vous avez plaidée est une cause dans laquelle vous aviez foi, et même si vous avez été un peu vif à l'égard des malheureux experts, il nous faut mettre cela sur le compte des nécessités de la lutte. Je suis resté sous l'impression que vous aviez plus de confiance dans la bonhomie des experts que dans l'insanité de Shortis. Pour vous, M. Macmaster, je n'éprouve que la plus chaude estime personnelle, et j'admire grandement votre habileté ; en même temps je dois vous donner l'assurance que j'ai donné ma déposition, non pas au point de vue d'un partisan, mais au point de vue de mes convictions. J'aurais exprimé la même opinion si vous m'aviez assigné comme témoin. Dans l'intérêt de l'humanité, l'exécution de ce garçon serait une erreur, et je ne crois pas me tromper en disant qu'il n'y a pas aujourd'hui, dans les salles de Rockwood, un cas plus prononcé de folie que celui de Shortis. Je n'ai pas vécu pendant vingt et un ans parmi les aliénés sans connaître quelque chose d'eux, et s'il est quelqu'un qui soit en mesure de comprendre le fou criminel, c'est bien moi. Toute ma vie a été attristée par leurs actes, et cependant, je crois pouvoir apprécier la question de leur responsabilité beaucoup mieux que ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'apprendre par une expérience pratique. Les médecins ne s'en tiennent pas à la théorie, et si leur opinion diffère quelquefois, c'est à cette opinion que la loi doit en venir définitivement.

Vous semblez croire que Shortis est exempt d'illusions et d'hallucinations. Ne vous abusez pas sur ce point. Il peut être très vrai que Shortis a fait des efforts pour échapper au châtiment, qu'il a même simulé la folie ; mais, néanmoins, il souffre d'une forme bien définie de dérangement mental, aussi facile à diagnostiquer que la fièvre typhoïde. Assurément vous donnerez à des hommes comme Bucke, Clark, Anglin et moi le crédit de posséder une intelligence et une habileté ordinaires, et d'être capables de diagnostiquer une maladie que nous voyons tous les jours de notre vie. Il est vrai que dans quelques cas il peut y avoir un doute raisonnable ; il n'y en a point dans celui-ci.

J'ai appris à voir en vous un homme de grand cœur, plein de sympathie et de mansuétude, et je me tromperais fort si, après avoir remporté la victoire d'un verdict, vous n'étiez pas un des premiers à tâcher de prévenir un meurtre judiciaire qui ne ferait qu'ajouter aux horreurs de la terrible tragédie qui s'est jouée. Pour Shortis lui-même, la chose importe peu, car c'est un être dépourvu de tout attribut moral ; mais elle importe beaucoup à sa pauvre mère.

Le Canada s'est acquis la réputation d'être le pays le plus sans-cœur du monde, en ce qui concerne les criminels aliénés, et il la mérite. Nous nous vantons de ce que la ruse de l'aliénation mentale ne nous en impose pas, car nous pendons indistinctement les fous et les méchants.

Peut-être ma lettre paraîtra-t-elle trop violente, mais je crois vous connaître assez pour comprendre et apprécier le fait que c'est mon respect pour vous qui m'inspire de vous supplier de ne rien épargner pour faire éviter l'erreur. Si Shortis est emprisonné pour la vie, les intérêts de la justice seront sauvegardés même au point de vue légal, et vous aurez la consolation de savoir que la possibilité de commettre une erreur fatale a été évitée. Votre tâche était ingrate et extrêmement désagréable, je n'en doute pas ; mais si vous l'avez remplie, comme je le crois sincèrement, avec l'intime conviction de l'accomplissement d'un devoir, vous avez dû trouver satisfaction dans la victoire.

Maintenant que je me suis déchargé le cœur, je me sens plus à l'aise, car je prends un très grand intérêt à cette cause.

Ma lettre est naturellement toute personnelle et spontanée; de fait elle n'est connue que de ma femme qui, soit dit en passant, partage votre manière de voir. Si vous saviez comme toutes ces choses m'ont bouleversé, vous m'appelleriez certainement un exalté; mais si vous aviez vécu aussi longtemps que moi parmi les aliénés et si vous aviez pu vous convaincre combien le public en général comprend peu leur état, vous auriez encore plus de sympathie pour ces membres les plus malheureux de la société.

Sincèrement à vous,

C. K. CLARKE.

Dr C. K. CLARKE, asile Rockwood, Kingston. MONTRÉAL, 7 décembre 1895.

MON CHER CLARKE,—J'ai sérieusement réfléchi à la lettre que vous m'avez écrite au sujet du dénouement du procès de Shortis. Pour ce qui me concerne la situation est celle-ci : ma tâche a pris fin lorsque le verdict a été rendu et la sentence prononcée. Toute la responsabilité, après cela, est retombée sur le ministre de la justice. Je n'ai pas représenté le ministre de la justice au procès. J'y représentais les autorités provinciales,—la Couronne—dont le procureur général de la province de Québec est le premier officier. Je ne pouvais pas décemment offrir une opinion au ministre de la justice, et en outre le ministre de la justice ne m'a pas demandé mon opinion. S'il me l'avait demandée, je n'aurais eu aucune objection à appeler son attention sur la preuve médicale, bien que je n'imagine pas qu'il ait besoin d'être inspiré par qui que ce soit. Je le ferais par considération pour vous et le Dr Clarke de Toronto, mais surtout à cause de mon estime personnelle pour vous-même.

Une difficulté très sérieuse m'embarrasse. Je suis parfaitement convaincu que Shortis, le 1er mars, connaissait la nature et la qualité de l'action qu'il commettait, qu'il savait que cette action était mauvaise et punissable par la loi ; de plus, qu'il y avait préméditation, dessein et motif pour la commission de l'acte. Dans ce cas, comment pouvais-je intervenir ? Je dois prendre les règles de conduite prescrites par la loi, et je les ai exposées impartialement au jury au commencement et à la fin du procès, et les comptes-rendus officiels l'établiront. C'était entièrement matière d'appréciation de la preuve par le jury. Les instructions du juge au jury étaient justes, les avocats de la défense ne s'y sont pas opposés, et à moins de dire que les règles légales sont fautives, je ne vois pas que j'aie raison de critiquer le verdict.

Sans doute, au point de vue médical, on peut prétendre que les épreuves légales ne sont pas suffisantes. Il y a là matière à une discussion académique qui pourrait avoir ou n'avoir pas pour résultat une amélioration de la loi. Avec la loi telle qu'elle est, je crois que le verdict est juste. Au ministre de la justice de dire si ce verdict doit être suivi de ses conséquences légales.

Il est une autre chose dont je suis profondément convaincu, et, comme vous m'avez écrit d'une manière si amicale, vous ne trouverez pas mauvais que je vous la signale : je crois que les médecins n'avaient pas tous les faits devant eux quand ils

ont donné leur opinion la première fois. Ils m'ont paru supposer, pour baser leur opinion, certains faits qui n'existaient point; par conséquent, leur opinion perd de sa valeur. Ceci, cependant, n'est que matière d'opinion, et je puis avoir raison comme je puis me tromper sur ce point. Je vois que le Dr Maudsley suggère que les médecins et les avocats se réunissent pour discuter amicalement ensemble afin de voir s'il serait possible d'avoir un meilleur critérium des crimes dans des causes d'aliénation mentale. Je n'y vois pas d'objection, et, si on vient à adopter une règle de conduite différente, je m'y conformerai loyalement. En attendant, je dois m'en tenir aux règles de conduite prescrites par les lois de mon pays. Si ces règles sont défectueuses, c'est parce que nos législateurs n'ont pas été convaincus par les avocats de la règle nouvelle. Il doit être bien entendu que je n'ai pas de parti pris en cette affaire, et que je n'ai jamais eu d'autre mobile que celui de faire mon devoir, et tout mon devoir.

Comment pourrais-je maintenant, après ce que je viens de dire, compléter ce devoir? il me serait difficile de le savoir. Je vous dirai seulement, en passant, que plusieurs personnes m'ont fait observer, depuis le procès, que le verdict est exactement celui que le public en général aurait rendu, et je constate qu'il est à peu près universellement approuvé.

Dans mon discours au jury je ne lui ai point caché la haute opinion que j'ai de votre habileté et le rang éminent que vous occupez dans la profession; et c'est un regret pour moi de ne pouvoir être d'accord avec vous sur la responsabilité légale de Shortis. J'éprouve, cependant, une certaine satisfaction à savoir que c'est le premier sujet sur lequel nous ayons jamais différé.

Espérant que ce sera le dernier, et que j'aurai toujours le privilège de recourir à votre grand savoir et de conserver votre amitié précieuse,

Je suis, mon cher Clarke,
Bien sincèrement à vous,

D. MACMASTER.

A l'honorable sir CHARLES HIBBERT TUPPER, C.C.M.G.
Ministre de la justice,

OTTAWA.

In re La Reine vs V. F. C. Shortis.

HONORÉ MONSIEUR,—M'aventurant à pousser l'esprit d'un *amicus curiæ* au delà du verdict, j'ose dire :

1. Que selon l'opinion d'un grand nombre, Shortis a été mis en jugement dans un district où les préjugés ont empêché un procès impartial.

2. Comme le juge donne des instructions au jury au sujet de la loi (que chacun est censé connaître), le jury devrait aussi recevoir les instructions d'hommes de science concernant des matières qu'il n'est pas censé connaître, mais dont les médecins ont fait une étude de toute leur vie.

3. Les hommes de science, dont les déclarations positives ont été mises de côté par un jury ignorant, sont ceux sur les opinions desquels de savants juges se fondent habituellement pour empêcher certains individus d'administrer leurs biens et de se promener dans les rues, parce qu'ils sont jugés dangereux pour eux-mêmes, pour leur famille ou pour la société.

4. Le gouvernement agit pour une société dont un nombre respectable doute que le prisonnier soit responsable de ses actions; et avec le temps ce doute se convertira en la conviction qu'un meurtre judiciaire a été commis.

5. L'action elle-même paraît être celle d'un fou, quoiqu'elle soit accompagnée de quelques preuves de ruses qui caractérisent les personnes atteintes d'aliénation mentale.

6. Le jury a substitué sa raison à la science des médecins; mais la raison, sans une expérience spéciale, est un piètre guide aux actions de ceux qui, ayant perdu la raison, agissent sans raisonnement.

7. Si ce particulier s'était suicidé, un jury aurait promptement déclaré que c'était dû à une aliénation mentale temporaire—pourquoi pas ce verdict dans la cause présente ?

8. Si monsieur et madame Shortis avaient eu d'autres enfants, ils auraient vu, par la comparaison, que celui-ci était fou, et ils l'auraient gardé à la maison. Il avait évidemment peur de son père, et il lui cachait son naturel. Feu le juge en chef Redfield, auteur de *Redfield on Wills* et d'autres ouvrages, a dit au soussigné que, par simple puissance de volonté, il a pu tenir en échec sa femme qui était folle, tandis qu'une autre personne l'aurait envoyée à l'asile.

9. La loi devrait obliger les jurés de tenir compte de l'opinion des hommes de la science. A défaut de cela, la seule preuve que les savants avocats jugeaient importante a été complètement mise de côté par un jury relativement ignorant.

Espérant que vous excuserez une aussi longue lettre à propos d'une affaire qui ne me rapportait pas d'honoraires,

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

F. W. TERRILL.

A Son Excellence le comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada, Ottawa.

La pétition des soussignés, gardiens des pauvres de la *Clogheen Union*, comté de Tipperary, expose humblement ce qui suit :

Vos pétitionnaires ont appris avec un extrême regret qu'une sentence de mort a été rendue contre un jeune homme nommé Valentine Francis Cuthbert Shortis, originaire de Waterford, et que cette sentence doit prendre effet dans la première semaine de janvier prochain.

Vos pétitionnaires ont appris, et ils croient fermement, que le dit Valentine Francis Cuthbert Shortis a toujours été faible d'esprit depuis son enfance et qu'il pourrait difficilement être tenu responsable de ses actions.

Les choses étant ainsi, nous demandons très respectueusement qu'il plaise à Votre Excellence exercer sa miséricorde et sa clémence envers l'infortuné jeune homme, en commuant la sentence de mort en tout autre châtiment que Votre Excellence, dans sa sagesse, pourra juger suffisant.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signée au nom des gardiens plus haut nommés.

PATRICK O'DONNELL, *président.*
MICHAEL F. ROSS LONERGAN, *greffier de l'Union.*

Le très honorable J. Chamberlain au comte d'Aberdeen.

DOWNING STREET, 28 novembre 1895.

Au gouverneur général,
Le très honorable
Comte D'ABERDEEN, P.C., G.C.M.G., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre la copie incluse d'une lettre de sir A. B. Forwood, bart., M.P., envoyant une pétition adressée à Votre Seigneurie par certaines personnes résidant à Liverpool ou aux environs, dans laquelle ils demandent une commutation de la sentence rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, récemment déclaré coupable de meurtre à Beauharnois, dans la province de Québec.

J'ai, etc.,

CHAMBERLAIN.

Conseil privé,
Renvoyée au ministre de la justice.
J. J. MCGEE.
14 décembre 1895.

3, Crosby Square, Londres, E.C., 27 novembre 1895.

Au très honorable
Joseph Chamberlain,
etc., etc., etc.

Cher monsieur,—Plusieurs de mes respectables et influents mandataires m'ont prié de vous transmettre la pétition ci-incluse adressée au très honorable comte d'Aberdeen et demandant une commutation de la sentence rendue contre un nommé Valentine Francis Cuthbert Shortis, et je vous prie respectueusement de vouloir bien la faire parvenir à destination.

Je suis, etc.,

A. B. FORWOOD.

Pétition de la ville de Liverpool.

25 novembre 1895.

A Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur du Canada.

La pétition des soussignés, résidants de Liverpool ou des environs, expose ce qui suit :—

Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été récemment trouvé coupable et condamné à mort à Beauharnois, dans la province de Québec, pour un double meurtre commis par lui à Valleyfield, est originaire de la ville de Waterford, et était âgé de vingt ans seulement à l'époque du meurtre.

Plusieurs années avant de quitter Waterford, Valentine Francis Cuthbert Shortis s'est conduit d'une façon extraordinaire et insensée, et était réputé faible d'esprit. Plusieurs membres de sa famille ont été atteints de folie et internés dans des asiles d'aliénés, l'insanité dans la famille ayant été transmise à travers plusieurs générations.

Vos pétitionnaires, connaissant de réputation la condition mentale de Valentine Francis Cuthbert Shortis, croient qu'il n'était pas responsable de ses actes.

Le meurtre soulève naturellement une grande indignation et crée des préjugés dans le district où il est commis, et vos pétitionnaires exposent que les circonstances qui ont accompagné celui de Shortis ont dû influer sur l'esprit des jurés de façon à les empêcher d'attacher toute sa valeur à la preuve produite à l'appui de la défense d'aliénation mentale.

Vos pétitionnaires exposent que, quoique le jury n'ait pas adopté l'opinion que vos pétitionnaires se forment, la preuve produite *viva voce* au procès et les dépositions recueillies par une commission en Irlande étaient assez fortes pour établir l'existence, chez le jeune condamné, d'une faiblesse d'intelligence qui le rendait irresponsable de ses actions au moment du meurtre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement :

Qu'il plaise à Votre Excellence ordonner que la sentence de mort rendue contre Valentine Cuthbert Shortis soit commuée, et qu'il soit interné dans un asile d'aliénés. Vos pétitionnaires demandent que si Votre Excellence entretient un doute quant à la justice de la terrible sentence, il lui plaise accorder miséricordieusement le bénéfice de ce doute à la présente pétition en faveur d'une commutation de la sentence de mort.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THOMAS H. ISMAY, J. P., D.L., Liverpool.
R. G. ALLAN, "
THOS HOLDER, J.P., et 127 autres.

Association irlandaise des propriétaires et marchands de bestiaux.

DUBLIN, 30 novembre 1895.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous transmettre la résolution suivante qui a été unanimement adoptée le 28 du mois courant, à une assemblée du comité de la foire d'hiver du gros bétail qui doit avoir lieu à Ball's-Bridge les 12 et 13 du mois prochain :

" Que Son Excellence lord Aberdeen soit prié d'exercer sa prérogative de miséricorde et de surseoir à l'exécution du jeune Shortis, le comité étant unanimement d'opinion qu'une enquête établirait qu'il était fou et irresponsable de ses actions. "

Les membres du comité présents à cette assemblée étaient :

M. William Field, M.P., président de l'Association irlandaise des propriétaires et marchands de bestiaux, au fauteuil ; MM. S. Mangan, H.M.L., comté de Meath ; James Talbot Power, D.L., président de la Société d'agriculture de Rathdown ; E. Sclater, D.L. ; R. G. Nash, J.P. : W. P. Radcliff, J.P. ; J. Hannon, J.P. ; Patrick Leonard, J.P. ; C. Grimes, T.C. ; J. Hatch, T.C. ; E. Robinson, P.L.G. ; le secrétaire honoraire de la Société d'agriculture de Rathdown ; J. Rooth Douglass, Isle de Man ; J. Robertson, fils ; G. J. Keogh ; professeur Carroll, école modèle d'agriculture, Glasnevin ; S. Carter, Oldham, Lancashire ; J. Curtis, vice-président de l'Association irlandaise des propriétaires et marchands de bestiaux ; W. P. Delaney, trésorier honoraire du fonds de la foire d'hiver, et trésorier honoraire de l'Association des pourvoyeurs de Dublin ; R. Smith, J.P. ; Patrick Greaves, président de l'Association des pourvoyeurs de Dublin, et vice-président de la Fédération nationale des marchands de viande ; Frank Smith.

D'après l'expérience acquise par Votre Excellence pendant votre vice-royauté en Irlande, il doit vous paraître de suite que ces noms représentent les chefs de toutes les sections de la politique irlandaise, outre deux Anglais de Douglas et d'Oldham.

Tous se sont cordialement entendus pour demander instamment à Votre Excellence l'exercice de cet acte de clémence qui est votre prérogative vice-royale.

Qu'il me soit permis d'ajouter respectueusement que, comme un très grand nombre de ces messieurs sont eux-mêmes magistrats, on peut difficilement supposer qu'ils veuillent s'immiscer dans l'administration régulière de la justice ; la raison qui les a portés à adopter si cordialement la résolution qui précède est que le jeune Shortis était notoirement affligé d'une aberration mentale longtemps avant que son malheureux père l'ait, sur conseil, envoyé au Canada dans l'espoir qu'un changement de scène et d'occupations rétablirait ses facultés.

J'ai l'honneur d'être
de Votre Excellence l'obéissant serviteur,
THOMAS SHERLOCK,
Secrétaire.

A Son Excellence le
COMTE D'ABERDEEN,
OTTAWA, Canada.

Province de Québec,
District de Beauharnois.

Cour du Banc de la Reine.

La Reine vs Valentine Francis Cuthbert Shortis.

Nous, les soussignés, Henri C. St. Pierre, George G. Foster et James N. Greenshields, après avoir prêté serment sur les saints évangiles, déposons et disons :—

Nous étions et nous sommes les avocats chargés de la défense de Valentine Francis Cuthbert Shortis, accusé de meurtre, et nous l'avons défendu au procès qui a eu lieu dans le district de Beauharnois le premier jour d'octobre dernier.

Nous avons été les seuls avocats chargés de la cause depuis son origine jusqu'à ce jour.

Immédiatement après la commission du crime et dès que nous avons eu des communications avec le prisonnier, nous avons été et nous sommes encore d'opinion qu'il était et qu'il est fou, et tous les faits qui se sont déroulés au cours du procès et depuis ont fortifié notre première opinion sur son état mental.

Dans la préparation de la défense nous n'avons pu obtenir de lui une seule suggestion, une seule idée, ni un nom de témoin qui aurait pu le moindrement nous aider à défendre sa cause devant le tribunal.

Depuis le jour qui a suivi la commission du crime jusque maintenant il a été tout à fait indifférent aux conséquences du procès, il n'a pas pris le moindre intérêt aux efforts de ses avocats non plus qu'au résultat de sa cause.

Il ne pouvait nous donner et il ne nous a donné aucune information qui aurait pu nous permettre d'obtenir des preuves en Irlande et au Canada, et les seuls renseignements sur lesquels nous avons recueilli des preuves en Irlande ont été fournis par des amis là-bas et communiqués à nous par l'avocat de son père.

Dans tout le cours de notre pratique aux procès criminels, laquelle couvre un très grand nombre d'années, nous n'avons jamais vu en ce pays un procès criminel où le jury ait été préjugé à un aussi haut degré que l'était le jury dans la présente cause

Tous les efforts possibles pour obtenir un changement de juridiction ont été faits et repoussés, bien que les circonstances qui entouraient la cause fussent suffisantes pour justifier ce changement; mais une demande à cet effet a été refusée, quoiqu'elle fût appuyée par plus de 50 déclarations sous serment de citoyens respectables du district de Beauharnois qui affirmèrent que, à leur avis, un procès juste et impartial ne pouvait pas avoir lieu.

Les faits allégués dans la pétition que nous avons aujourd'hui présentée à Votre Excellence sont vrais, tous et chacun.

Et nous avons signé.

H. C. SAINT-PIERRE,
J. N. GREENSHIELDS,
GEO. G. FOSTER.

Assermentée, prise et reconnue devant moi,
en la ville de Montréal, ce 13e jour de
décembre 1895.

B. SHEPPERD,
Commissaire, etc., district de Montréal.

A Son Excellence le très honorable sir John Campbell Hamilton Gordon, comte d'Aberdeen, etc., etc., etc.

L'humble pétition de vos pétitionnaires représente que:

Vos pétitionnaires ont été chargés de la défense de Valentine Francis Cuthbert Shortis, accusé de meurtre, mis en jugement et déclaré coupable de ce crime, et qui reste condamné à être pendu le 3e jour de janvier prochain, à Beauharnois, dans la province de Québec.

La défense opposée à la dite accusation a été l'aliénation mentale.

Vos pétitionnaires, reconnaissant de suite que l'esprit public était violemment préjugé dans le district de Beauharnois contre le prisonnier, et que, à leur avis, un procès juste et impartial ne pourrait être fait dans ce district, demandèrent un changement de juridiction afin d'avoir justice.

Cette demande fut rejetée, quoiqu'elle fût appuyée par plus de cinquante déclarations sous serment des principaux citoyens du dit district, qui affirmèrent qu'un procès juste et impartial ne pouvait pas avoir lieu.

Le corps entier du jury admit après interrogatoire, et même les douze jurés assermentés pour juger la cause admirent qu'ils avaient des opinions solidement formées quant à la culpabilité du prisonnier; les jurés retranchés de la liste ont été rejetés parce qu'ils avaient déclaré sous serment qu'aucune preuve ne pourrait modifier leur opinion, et d'un autre côté les douze jurés qui ont jugé la cause ont déclaré que, quoiqu'ils se fussent déjà formé une opinion sur la culpabilité du prisonnier, ils pensaient que, si une preuve suffisante de la folie du prisonnier était faite devant eux, ils y attacheraient le poids qu'elle mériterait, et sur cette déclaration ils furent admis.

La liste entière ne put fournir douze jurés, et le tribunal ordonna un *venire de novo* afin d'obtenir douze jurés.

L'opinion et le préjugé public furent très hostiles au prisonnier dans tout le cours du procès.

La défense offrit en preuve des dépositions médicales des principaux spécialistes du Canada qui affirmèrent sans restriction devant le jury que, dans leur opinion, le prisonnier était, au moment de la commission du crime et est encore, en proie à une imbécillité naturelle et à une maladie mentale qui le rendaient alors et le rendent encore incapable d'apprécier la nature ou la qualité d'une action et de savoir que cette action était mauvaise, et qu'il était, au moment de la commission du crime, dans un état d'insensibilité et de maladie d'esprit qui excluait une libre détermination de sa volonté, qu'il était fou.

Selon nous, le jury n'a pas attaché la moindre importance à la preuve médicale, preuve sur laquelle vos pétitionnaires appellent respectueusement l'attention de Votre Excellence.

La Couronne n'a pas essayé de contredire la preuve médicale produite par la défense.

Dans le cas où Votre Excellence aurait des doutes sur la sanité ou l'insanité du prisonnier, vos pétitionnaires prient respectueusement Votre Excellence de demander du savant juge qui a présidé au procès, l'honorable juge Mathieu, un rapport spécial sur les faits allégués dans la présente pétition.

Dans l'opinion de vos pétitionnaires, Valentine Francis Cuthbert Shortis n'était pas responsables de ses actions le 1er mars dernier; il était alors et il est encore fou.

Vos pétitionnaires renvoient respectueusement Votre Excellence à la preuve médicale, et si celle-ci ne suffit pas pour convaincre Votre Excellence de la folie du prisonnier, ils demandent qu'il plaise à Votre Excellence exercer la prérogative royale et ordonner l'institution d'une commission de médecins pour examiner le prisonnier et faire un rapport sur son état mental, et que pendant les travaux de la dite commission un sursis soit accordé pour le temps qui sera nécessaire.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence, dans l'exercice de la prérogative royale, commuer la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis en un emprisonnement pour la vie, et que si Votre Excellence n'est pas satisfaite de la preuve, il lui plaise charger une commission de médecins d'examiner l'état mental du prisonnier et de faire un rapport à ce sujet, et accorder un sursis au prisonnier pendant les travaux de cette commission.

Et vos pétitionnaires, ainsi que tenus, ne cesseront de prier.

H. C. SAINT-PIERRE,
J. N. GREENSHIELDS,
GEO. G. FOSTER.

SALLE DU CONSEIL, CASHEL UNION,

7 décembre 1895.

A Son Excellence
LORD ABERDEEN,
Gouverneur général du Canada.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, par ordre du conseil des gardiens de cette union, la pétition ci-incluse unanimement adoptée, après avis régulier, à l'assemblée des gardiens, le 28 du mois dernier.

J'ai l'honneur d'être
de Votre Excellence l'obéissant serviteur,

WM PHELAN,
Greffier de l'Union.

Conseil Privé.
Renvoyée au ministre de la justice,
J. J. MCGEE,
16 décembre 1895.

A Son Excellence le comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada.

Pétition des gardiens des pauvres de la *Poor Law Union* de Cashel, dans le comté de Tipperary, Irlande.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE: Nous, les gardiens de la *Poor Law Union* de Cashel, demandons très humblement qu'il plaise à Votre Excellence ordonner une commutation de la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis, un jeune homme originaire de Waterford et âgé de vingt ans seulement, à Beauharnois, dans la province de Québec, pour un double meurtre commis par lui à Valleyfield.

Premièrement.—L'aliénation mentale a existé dans sa famille depuis des générations; son oncle est mort il y a quelques années dans un asile d'aliénés, et d'autres proches parents ont été internés dans des institutions similaires.

Deuxièmement.—Comme il s'était toujours abstenu des boissons enivrantes avant son départ de l'Irlande, sa conduite extraordinaire aux foires et sur les places publiques était attribuée à la faiblesse de son intelligence, et en bien des cas était regardée comme présentant des symptômes d'aliénation mentale.

Troisièmement.—Une indignation intense doit avoir existé dans la localité contre la commission d'un crime aussi grave par un étranger, et doit naturellement avoir influencé l'esprit du jury en jugeant la cause.

Enfin, nous supplions que Votre Excellence, dans l'exercice de votre jugement miséricordieux et impartial, donne à ce jeune homme le bénéfice de tout doute qui peut exister dans votre esprit sur son état mental, et commue la sentence de mort.

JAMES WALSH, *président*,
MICHAEL RYAN, *D. V. P.*
THOMAS PRICE, *gardien, et* 19 *autres.*

MONTRÉAL, 9 décembre.

A sir CHARLES H. TUPPER,

CHER MONSIEUR.—Excusez-moi si jose vous écrire à propos de Valentine Shortis; mais je suis certaine que s'il est devenu fou exaspéré, c'est à cause des mauvais traitements dont il a été l'objet pendant qu'il travaillait, parce qu'on l'a renvoyé de la manufacture et privé par là de résider près de l'objet de son affection, la fille Anderson. Je ne dis pas que cela soit une justification de ce qu'il a fait, mais c'était de nature à exciter ses mauvais sentiments. Je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu, et je ne suis jamais allée dans la localité depuis qu'il y est. Mais je connais très bien le surintendant Simpson, de la filature de coton de Valleyfield; j'ai essayé de travailler pour lui la première année qu'il était à Valleyfield, et je dois dire que je n'ai jamais servi sous un maître plus brutal. Shortis se promenant avec son revolver à la main n'a jamais répandu autant de terreur que Simpson parmi les pauvres gens qui cherchaient à gagner leur pain en travaillant à l'établissement qu'il contrôlait. Quand il arrivait à moitié ivre, il n'épargnait personne, il renvoyait des personnes qui avaient travaillé là en paix pendant des années: pas moyen d'éviter son mauvais vouloir. Je ne parle pas des ouvriers médiocres ou nuls, mais des bons, et c'est d'après ma propre expérience que je parle. Le surintendant Wilson, prédécesseur de M. Simpson, m'avait confié six métiers. Tout marcha bien jusqu'à l'arrivée de Simpson; il y eut alors un changement: tout le monde eut à se presser, moi spécialement. Avant cette époque j'avais travaillé au métier à Lowell, Mass., pendant dix ans, dans des filatures dont les surintendants m'avaient traitée humainement. Pour Simpson je ne pouvais faire assez, j'ai travaillé jusqu'à me fouler la poitrine; une côte est déboitée, et cette blessure subsistera tout le reste de ma vie. C'est le vieux Simpson qui est la cause de cela, car il me faisait dépêcher plus que de raison. Sur le coup je ne pensais pas être aussi gravement blessée et je n'en ai pas parlé. Le brutal m'enleva mon ouvrage, et je dus, tout estropiée, m'en aller gagner ma vie parmi des étrangers. Le matin qu'il me remplaça par un autre j'allai voir M. Peltier, le curé de Valleyfield, qui allait souvent au bureau de la filature en qualité de médiateur entre les employés et

les surintendants, ou écrivait à ces derniers pour régler les différends. Lorsque j'allai le voir, il écrivit une longue lettre à M. Simpson, me la donna et me dit d'aller la lui porter moi-même et d'attendre une réponse. J'attendis deux heures dans ce même bureau où la tragédie eut lieu; mais Simpson, vulgaire comme il est, ne tint compte ni de moi ni de la lettre du révérend monsieur. Voilà quatre ans de cela, et la lettre n'a jamais été l'objet d'une réponse; je crois, par contre, que si elle avait contenu l'ordre de me pendre, elle aurait reçu réponse depuis longtemps. J'ai montré ma blessure à quelques-uns des meilleurs médecins de cette partie du pays, dont l'un est le Dr Bergin, député; aucun n'a pu me guérir. Au nom de Dieu, et pour cette infirmité dont j'aurai toujours à souffrir, je vous demande, honorables messieurs d'Ottawa, d'épargner la vie de Shortis, de Valentine Shortis. Le pendre serait tuer sa mère. Pourquoi prendre plus de vies? Envoyez-le au pénitencier pour la vie, ou dans une maison de fous, afin que, s'il reste encore de l'intelligence en lui, il puisse se repentir en attendant la mort. Il paraît qu'il n'est pas en très bonne santé. Je regrette de n'avoir pas vu tout le procès et de n'en pas connaître davantage. J'ai lu la tragédie, c'était terrible. Il doit être fou, pauvre garçon! Ce que je dis de moi est vrai; j'ai des témoins qui peuvent attester de la vérité de chacune de mes paroles, car ils m'ont vu lorsque j'ai été [illegible] Je n'ai jamais pu depuis travailler au métier.

Je demeure respectueusement,

MARY P. QUINN,
72 rue Saint-Mathieu,
Montréal.

Je crois que Simpson est à blâmer. Je suis convaincue que c'est son tempérament violent, emporté et brutal qui est la cause de tout. Je sais comme il est dur, et voilà pourquoi je parle. Je sais comment il m'a traitée, et d'autres aussi. Quand il a entrepris Shortis, il n'était pas meilleur.

Cher monsieur, pitié pour Shortis et pour ses pauvres parents!

A vous sincèrement,

MARY P. QUINN,
Victime de la dureté de Simpson.

A l'honorable ministre de la justice du Canada.

La pétition des commissaires de la ville de Tipperary, en Irlande, expose ce qui suit:

Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été récemment trouvé coupable et condamné à mort à Beauharnois, dans la province de Québec, pour un double meurtre commis par lui à Valleyfield, est originaire de la ville de Waterford et était âgé de vingt ans seulement à l'époque du meurtre.

Plusieurs années avant de quitter Waterford, Valentine Francis Cuthbert Shortis s'est conduit d'une façon extraordinaire et insensée, et était réputé faible d'esprit. Plusieurs membres de sa famille ont été atteints de folie et internés dans des asiles d'aliénés, l'insanité dans la famille ayant été transmise à travers plusieurs générations.

D'après leur propre observation et d'après le dire général sur la condition mentale de Valentine Francis Cuthbert Shortis, vos pétitionnaires sont d'opinion qu'il n'était pas responsable de ses actions.

Le meurtre soulève naturellement une grande indignation et crée des préjugés dans le district où il est commis, et vos pétitionnaires exposent que les circonstances qui ont accompagné celui de Shortis ont dû influer sur l'esprit des jurés de façon à les empêcher d'attacher toute sa valeur à la preuve produite à l'appui de la défense d'aliénation mentale.

Vos pétitionnaires exposent que, quoique le jury n'ait pas adopté l'opinion que vos pétitionnaires se forment, la preuve produite *viva voce* au procès et les dépositions recueillies par une commission en Irlande étaient assez fortes pour établir l'existence, chez le jeune condamné, d'une faiblesse d'intelligence qui le rendait irresponsable de ses actions au moment du meurtre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement :

Qu'il plaise à Votre Excellence ordonner que la sentence de mort rendue contre Valentine Cuthbert Shortis soit commuée, et qu'il soit interné dans un asile d'aliénés. Vos pétitionnaires demandent que si Votre Excellence entretient un doute quant à la justice de la terrible sentence, il lui plaise accorder miséricordieusement le bénéfice de ce doute à la présente pétition en faveur d'une commutation de la sentence de mort.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier,

Signée au nom des dits commissaires de la ville de Tipperary ce cinquième jour de décembre 1895.

J. F. O'REGAN, N.R., C.P., et S.E., président,
JOSEPH DAWSON, greffier de la ville.

MONTRÉAL, 17 décembre 1895.

A l'honorable
Sir CHARLES HIBBERT TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre de la justice et procureur général,
Ottawa.

CHER MONSIEUR.—Comme vous le savez, une pétition a été présentée au gouverneur général en conseil demandant que la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis soit commuée en un emprisonnement pour la vie, à cause de sa folie.

Nous désirons, dans la présente lettre, vous exposer les raisons particulières sur lesquelles nous fondons notre espoir de succès.

Première raison : l'hérédité. Il y a, au dossier, amples preuves que le prisonnier était prédisposé à l'aliénation mentale, et que depuis sa naissance ses actions ont indiqué un développement continu de cette maladie.

Seconde raison : le crime lui-même et toutes les circonstances qui l'entourent démontrent que c'est l'œuvre d'un fou.

Troisième : le crime n'avait pas de mobile, car le dossier révèle le fait que le prisonnier est fils unique—son père, valant un quart de million de dollars, aurait été heureux de le voir s'établir et épouser mademoiselle Anderson (ou n'importe quelle autre) et aurait amplement pourvu à tous ses besoins, comme il l'avait toujours fait dans le passé.

Quatrième : le dossier contient, pour la défense, les dépositions de *quatre des principaux médecins du Canada* qui, tous, ont affirmé sous serment que le prisonnier était fou le 1er mars, qu'il est maintenant et irrémédiablement fou.

Cinquième : le fait que nous avons épuisé une liste de jurés et que nous n'avons réussi à former un jury qu'après avoir également épuisé une seconde liste de seize, est une preuve des préjugés qui existaient dans le district et qui l'ont empêché d'avoir le procès impartial que la justice britannique exigeait qu'il eût.

Nous vous demandons respectueusement, avant de vous arrêter à une décision, d'obtenir (si c'est nécessaire) l'opinion du juge qui a instruit la cause, s'il considère que l'extrême pénalité doit être infligée.

Nous appelons votre attention sur le fait que la *couronne n'a produit aucune preuve médicale pour réfuter celle de la défense.* Le dossier contient aussi la déclaration faite sous serment *depuis le procès* par les quatre médecins de la défense et par les soussignés, ses avocats, et qui affirment que, selon eux, le *prisonnier était fou lorsque le crime a été commis et qu'il est encore fou aujourd'hui.*

Le D Villeneuve, qui avait été retenu par la couronne et qui est resté en cour tout le temps du procès, n'a pas été interrogé, et nous apprenons qu'il considère que Shortis était irresponsable du crime dont il est accusé.

Nous représentons respectueusement que la pétition demandant la commutation de la sentence de Shortis devrait être accordée, et nous demeurons

Vos obéissants serviteurs,

H. C. SAINT-PIERRE,
J. N. GREENSHIELDS,
GEO. G. FOSTER,

MONTRÉAL, 17 décembre 1895.

A l'honorable sir MACKENZIE BOWELL, C.C.M.G.,
Premier ministre, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Comme vous le savez, une pétition a été présentée au gouverneur général en conseil demandant que la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis soit commuée en un emprisonnement pour la vie, à cause de sa folie.

Nous désirons, dans la présente lettre, vous exposer les raisons particulières sur lesquelles nous fondons notre espoir de succès.

Première raison: l'hérédité. Il y a, au dossier, amples preuves que le prisonnier était prédisposé à l'aliénation mentale, et que depuis sa naissance ses actions ont indiqué un développement continu de cette maladie.

Seconde raison: le crime lui-même et toutes les circonstances qui l'entourent démontrent que c'est l'œuvre d'un fou.

Troisième: le crime n'avait pas de mobile, car le dossier révèle le fait que le prisonnier est fils unique—son père, valant un quart de million de dollars, aurait été heureux de le voir s'établir et épouser mademoiselle Anderson (ou n'importe quelle autre) et aurait amplement pourvu à tous ses besoins, comme il l'avait toujours fait dans le passé.

Quatrième: le dossier contient, pour la défense, les dépositions de *quatre des principaux médecins du Canada* qui, tous, ont affirmé sous serment que le prisonnier était fou le 1er mars, qu'il est maintenant et irrémédiablement fou.

Cinquième: le fait que nous avons épuisé une liste de jurés et que nous n'avons réussi à former un jury qu'après avoir également épuisé une seconde liste de seize, est une preuve des préjugés qui existaient dans le district et qui l'ont empêché d'avoir le procès impartial que la justice britannique exigeait qu'il eût.

Nous vous demandons respectueusement, avant de vous arrêter à une décision, d'obtenir (si c'est nécessaire) l'opinion du juge qui a instruit la cause, s'il considère que l'extrême pénalité doit être infligée.

Nous appelons votre attention sur le fait que la *couronne n'a produit aucune preuve médicale pour réfuter celle de la défense.* Le dossier contient aussi la déclaration faite sous serment *depuis le procès* par les quatre médecins de la défense et par les soussignés, ses avocats, et qui affirment que, selon eux, le *prisonnier était fou lorsque le crime a été commis et qu'il est encore fou aujourd'hui.*

Le Dr Villeneuve, qui avait été retenu par la couronne et qui est resté en cour tout le temps du procès, n'a pas été interrogé, et nous apprenons qu'il considère que Shortis était irresponsable du crime dont il est accusé.

Nous représentons respectueusement que la pétition demandant la commutation de la sentence de Shortis devrait être accordée, et nous demeurons

Vos obéissants serviteurs,

H. C. SAINT-PIERRE,
J. N. GREENSHIELDS,
GEO. G. FOSTER,

MONTRÉAL, 18 décembre 1895.

A l'honorable
Sir CHARLES HIBBERT TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre de la justice,
Ottawa.

MON CHER SIR CHARLES,—Vu le grand intérêt qui est porté à l'affaire Shortis, et la diversité d'opinions qui existe sur l'état mental et la responsabilité du prisonnier, je suggérerais que vous demandassiez à l'avocat de la couronne, M. Donald Macmaster, C.R., de donner son opinion.

Il a assisté à tout le procès, et je n'ai aucun doute que, s'il y est invité, il pourr donner une opinion de quelque valeur.

Sincèrement à vous,

W. B. IVES.

19 décembre 1895.

A l'honorable W. B. IVES,
Ministre du commerce.

MON CHER IVES,—J'ai reçu votre lettre d'hier suggérant de demander à M. Donald Macmaster, C.R., son opinion sur l'affaire Shortis. C'est ce que j'ai fait aujourd'hui par télégramme.

Sincèrement à vous,

CHARLES HIBBERT TUPPER.

PEPPARDSTOWN, Fethard, Tip. (Irlande), 6 déc. 1895.

A l'honorable
Sir CHARLES HIBBERT TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre de la justice,
Ottawa.

CHER SIR HIBBERT TUPPER,—Vous vous souvenez peut-être qu'au mois d'août 1893 nous avons traversé ensemble au Canada sur le *Parisian*; j'étais un des délégués chargés d'aller faire un rapport sur les ressources agricoles de votre pays. Aujourd'hui je vous écris au sujet d'un malheureux jeune homme, très respectablement apparenté, qui a été déclaré coupable d'un meurtre épouvantable et condamné à être pendu le 3 janvier. La famille de ce jeune homme demeure aux alentours d'ici, où elle est tenue en très haute estime; mais longtemps avant sa naissance, quelques-uns de ses parents étaient reconnus comme n'étant pas très sains d'esprit; je me souviens parfaitement avoir vu son oncle attaché à une charrette qui le transportait à l'asile des aliénés à Clonmel, et je puis ajouter qu'avant le meurtre, lorsque le jeune homme était à Waterford, on m'a dit qu'il ne jouissait pas de sa pleine intelligence. Je serais peiné de penser que les Canadiens se sont laissés égarer par des dires qui ne sont pas absolument vrais, et je crains que l'atrocité du meurtre ait soulevé leur indignation au point de n'être pas assez calmes pour tenir compte de l'aliénation mentale: car en fin de compte, si l'auteur du crime n'était pas responsable de ses actions, pourquoi serait-il exécuté? Je vous demande d'avoir assez pitié de lui pour recommander à Son Excellence le gouverneur de commuer sa sentence.

Cher sir Hibbert Tupper,
Sincèrement à vous,

JEROME J. GUIRY.

23 décembre 1895.

JEROME J. GUIRY, Esq.,
Peppardstown, Fethard, Tip,
Irlande.

MON CHER M. GUIRY,—Votre lettre du 6 concernant l'affaire Shortis m'est bien parvenue. En réponse je dois vous assurer qu'il sera tenu compte de vos représen-

tations avant que Son Excellence soit conseillée ou de laisser la loi suivre son cours ou de commuer la sentence.

Avec estime, croyez-moi, cher M. Guiry,
Votre sincère,

CHARLES HIBBERT TUPPER.

MONTRÉAL, 23 décembre 1895.

A l'honorable
Sir CHARLES HIBBERT TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre de la justice, Ottawa, Ont.

La Reine vs *Shortis.*

MON CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre télégramme me disant que mon rapport devra être à Ottawa demain matin sans faute.

En ma qualité d'avocat de la poursuite je n'ai réellement pas de rapport à faire. Je suppose que le juge a été prié de faire un rapport et qu'il l'a fait. C'est de son ressort.

Cependant, comme votre télégramme fait entendre que vous vous attendez à ce que je fasse un rapport quelconque, je vais m'y mettre, quoiqu'il doive être nécessairement imparfait, car je n'ai reçu votre télégramme qu'à 4 heures cet après-midi.

Je suppose que la question principale est celle de savoir si la sentence du tribunal devrait être exécutée. De ce vous êtes naturellement le juge suprême, et vous devez en avoir la responsabilité. Je sais que vous n'avez pas peur de la responsabilité, et je suis certain que vous vous efforcerez d'en arriver à une juste conclusion.

Pour ce qui est du procès, il ne saurait y avoir de doute qu'il a été absolument équitable. Chacun des douze jurés a été récusé pour cause, et n'a été accepté qu'après avoir été trouvé acceptable aux avocats de la défense. Dans bien des cas, lorsque d'autres jurés appelés paraissaient être prévenus, la couronne acceptait la récusation. Les jurés étaient exceptionnellement intelligents, et je dois dire en toute conscience qu'aucun d'eux n'a paru être mu par le préjugé. Sans doute il est naturel que le crime ait soulevé plus ou moins d'horreur dans le district où il a été commis, mais c'est un sentiment tout à fait différent de la prévention contre le prisonnier, et cette distinction est clairement faite par le juge en chef Denman dans la cause du Roi contre Holden, 5 Barnwell & Adolphus, 347.

En second lieu, le réquisitoire a été absolument impartial et n'a soulevé aucune objection de la part de la défense, qui ne s'est opposée, non plus, à aucune des décisions du juge d'instruction.

En troisième lieu, la cour d'appel n'a pas été saisie d'une demande d'un nouveau procès sur " le motivé que le verdict a été contraire à la preuve", selon que l'exigent les dispositions de l'article 747 du Code criminel.

Par conséquent la seule question est de savoir si vous, ministre de la justice, " vous doutez que le prisonnier aurait dû être déclaré coupable", dans lequel cas vous pouvez conseiller à Sa Majesté de " faire grâce ou de commuer la sentence, après telle enquête que vous jugerez à propos de faire".

Quant à la question que vous m'adressez à moi-même, je n'ai à ajouter aux observations qui précèdent que ceci : étant donné que le juge a fait au jury un résumé correct—ce dont il ne peut y avoir de doute—la principale question qui se présente est celle-ci : le prisonnier aurait-il dû être déclaré coupable d'après la preuve ? était-il fou dans le sens de la définition légale du mot aliénation mentale ? savait-il ce qu'il faisait ? connaissait-il la nature et la qualité de l'action qu'il commettait, et savait-il qu'elle était mauvaise et punissable par la loi du pay ?

Sur ces points je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit dans mon discours au jury. L'appréciation de la preuve était l'affaire spéciale du jury. Avec les moyens prévus par la loi, il me semble que le jury en est venu à une conclusion correcte. Quatre médecins ont dit qu'ils croyaient que le prisonnier était un imbécile, qu'il était fou et qu'il n'appréciait pas la nature de ses actions le 1er mars, jour de la tragédie.

Mais comment un être humain peut-il dire cela ? Je pense qu'ils ont exagéré leurs dépositions afin de faire concorder leur opinion avec *ce qu'ils croyaient que la loi devrait être, non avec ce que la loi est.* A l'encontre de leur opinion il y a celle du Dr Maudsley, qu'ils reconnaissent tous comme la plus haute autorité sur le sujet, et qui dit que " personne, quelle que grande que soit sa pénétration, ne peut plonger dans les profondeurs de l'esprit d'une autre personne et savoir ce qu'elle ne sait pas elle-même, jusqu'à quel point son entiment intime du bien et du mal est vicié en une occasion particulière". (*Voir* brochure 133). Et il y a la déposition formelle du Dr Garner, un médecin distingué assigné par la défense, qui dit que la présence d'un motif sous la forme d'une somme considérable d'argent, dans les circonstances de la présente cause, ferait repousser l'idée que le crime a été le résultat de l'aliénation mentale. (Brochure 131).

Et puis, il ne faut pas oublier que la définition médicale de l'aliénation mentale est tout à fait différente de la définition légale. Car d'après la définition légale, l'aliénation mentale comprend imbécillité naturelle et maladie de l'esprit, tandis que, d'après la définition médicale, l'aliénation mentale ne comprend pas imbécillité ou idiotisme.

Dans le présent cas, les médecins ont déclaré que le prisonnier était à la fois imbécile et fou. Imbécile, il ne l'était certainement pas suivant la preuve et d'après la plus haute autorité légale (*voir* télégramme), selon les définitions de l'imbécillité naturelle contenues dans les livres de loi.

Traitant l'aliénation mentale au point de vue médical, sa folie dépendait de l'existence ou de la non-existence de certains symptômes. Les symptômes décrits par les médecins ont été complètement mis à néant au cours du contre-interrogatoire.

La seule question qui m'ait embarrassé au sujet de la condition mentale du prisonnier a été celle de savoir s'il possédait un contrôle mental suffisant pour l'empêcher de commettre des actions irréfléchies et mauvaises ? L'absence de contrôle est intimement liée à l'hérédité, et il ne peut y avoir de doute que le grand-père (côté paternel) du prisonnier est mort d'un ramollissement de cerveau, développé cependant 32 ans environ après la naissance du père du prisonnier et quand le prisonnier lui-même avait à peu près quatre ans. Il y a, aussi, des preuves d'épilepsie chez quelques-uns des collatéraux. Mais on ne peut dire que cette teinte ait affecté le sang qui coule dans les veines du prisonnier.

Je n'ai pas besoin de vous dire que jusqu'à ce moment l'existence de l'aliénation mentale chez des parents ne constitue pas une excuse de la commission d'un crime, si le criminel savait ce qu'il faisait au moment où il commettait le crime.

Ce point est débattu au long dans la cause de la Reine contre Burton, 3 Foster et Finlayson, page 780 (*voir* brochure 175).

Sans la présence d'un motif portant à la commission du crime, j'inclinerais à dire que, dans cette occasion particulière, à tout événement, l'esprit du prisonnier devait avoir perdu l'équilibre au point d'affecter sa puissance de contrôle sur lui-même. Mais une somme considérable d'argent se trouvait là, et une suggestion préalable que la filature pouvait être facilement volée, jointe au dessein dans l'exécution du crime, sont de puissants facteurs dont il est difficile de ne pas tenir compte.

Je dois aussi appeler votre attention sur le fait que le prisonnier a d'abord tiré sur le jeune Wilson, qui a pu s'échapper à temps, quoique Loye, qui fut tué par le second coup de feu, eut un revolver dans sa poche. Toutefois, il ne paraît pas que le prisonnier sût que Loye avait un revolver, quoique, s'il le savait, on pourrait supposer naturellement qu'il se serait tout d'abord débarrassé de l'homme qui était armé. Au procès, la défense n'a pas insisté sur ce point, si je me souviens bien. Il paraîtrait réellement que le prisonnier ne savait pas que Loye avait un pistolet dans sa poche ; car s'il l'avait su, et s'il avait eu l'intention de tuer tous ceux qui étaient présents, il est naturel de supposer qu'il aurait commencé par Loye. Un autre fait qui devra compter dans votre esprit en faveur du prisonnier, c'est que l'huile avait été retirée de la lanterne que Lebœuf portait, et que d'après les apparences un gilet en avait été imbibé et placé sur le dessus du crachoir qui se trouvait dans le bureau de la filature et près de la porte du coffre-fort. Que ceci ait été une intelligente préparation pour incendier la filature, ou l'acte d'un fou, c'est matière à conjecture. Il

est très malheureux, à mon avis, que le juge instructeur n'ait pas admis la preuve de l'état mental du prisonnier après la commission du crime, qu'il n'ait pas permis à la couronne de produire la lettre envoyée par le prisonnier à l'un de ses amis de Valleyfield, et qu'il n'ait pas pris la déposition du geôlier de la prison de Montréal, M. Vallée, relativement à la condition mentale du prisonnier pendant que celui-ci était sous sa garde. Cette preuve a été refusée lorsqu'elle fut offerte par la couronne. Est-il trop tard pour vous de prendre la déclaration de M. Vallée en vertu du pouvoir d'investigation que vous confère la loi, ou de prendre la déclaration du Dr Girdwood qui a entendu une partie des dépositions, et celle du Dr Vallée qui a entendu toutes les dépositions?

Je reconnais pleinement la grave responsabilité qui vous incombe, et j'espère que je ne vous ai nullement embarrassé par ces observations imparfaites que je me suis efforcé de placer sous vos yeux avec une franchise absolue et qui relèvent les deux ou trois points qui, selon moi, sont favorables au prisonnier.

Je vous transmets un très savant article publié par le Dr T. G. Clouston dans l'*Edinburgh Judicial Review*, de janvier 1895, page 38, sur le développement comprimé et la responsabilité. Je vous envoie aussi un exemplaire de la brochure publiée par les sténographes officiels dans la cause de La Reine contre Shortis.

Je suis, mon cher sir Charles,
Sincèrement à vous,

D. MACMASTER.

Télégramme.

Montréal, 24 décembre 1895.

A SIR CHARLES HIBBERT TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre de la justice,
OTTAWA.

A la page trois, sixième ligne, de ma lettre, après les mots "à propos de faire" ajoutez "ou un nouveau procès". A la page 5, ligne 7, au lieu de "plus haute autorité médicale" lisez "légale". Quoique je croie que le prisonnier a été avec raison déclaré coupable, vous êtes le juge le plus désintéressé et le meilleur à décider si la clémence de la couronne doit lui être accordée.

. DONALD MACMASTER.

Télégramme.

Montréal, 1er janvier 1895.

A l'honorable SIR CHARLES HIBBERT TUPPER,
OTTAWA.

Si vous pensez que c'est dans l'intérêt de la justice, vous pouvez la publier. Je n'y vois pas d'objections.

M. MATHIEU.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

La pétition des soussignés représente respectueusement ce qui suit :

Valentine Francis Cuthbert Shortis a été traduit en justice, le premier jour d'octobre dernier, devant la cour du banc de la reine, assises criminelles, dans le district de Beauharnois, pour le meurtre de John Loye et de Maxime Lebœuf.

Le prisonnier a été mis en accusation et a nié culpabilité.

A part cette négation de culpabilité, le prisonnier, par son avocat, a produit une défense spéciale écrite comme suit :

" Au moment de la commission des actions alléguées dans l'acte d'accusation, le prisonnier était en proie à une imbécillité naturelle et à une maladie mentale qui le rendaient incapable d'apprécier la nature et la qualité de l'action et de savoir que cette action était mauvaise, et il était alors dans un état d'insensibilité et de maladie d'esprit qui excluait une libre détermination de sa volonté, il était fou."

Un procès fondé sur la dite accusation fut instruit devant un jury, et dimanche, le troisième jour de novembre courant, un verdict de "coupable" fut rendu par le jury, et lundi, le quatrième jour de novembre courant, Son Honneur M. le juge

Mathieu, qui présidait au procès, condamna le prisonnier à être exécuté le troisième jour de janvier prochain.

Une commission fut délivrée pour interroger des témoins dans la Grand-Bretagne et en Irlande en faveur de la défense du dit prisonnier, et sous l'autorité de la dite commission quelques quarante-huit témoins furent interrogés en Irlande; la dite commission fut régulièrement rapportée devant le tribunal et les dépositions des témoins furent lues devant le jury; ces dépositions avaient trait à la jeunesse, aux habitudes et à la condition mentale du prisonnier jusqu'au moment de son départ d'Irlande pour le Canada, c'est-à-dire jusqu'au mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

Un grand nombre de témoins furent interrogés devant le tribunal en faveur de la défense.

Parmi les témoins interrogés en faveur de la défense étaient: le docteur R. M. Blake, surintendant de l'asile des aliénés de London et professeur des maladies mentales à l'Université de London; le docteur C. K. Clarke, surintendant de l'asile des aliénés Rockwood et professeur des maladies mentales à l'Université Queen de Kingston; le docteur Daniel Clark, surintendant de l'asile des aliénés de Toronto et professeur de biologie médicale à l'Université de Toronto; et le docteur [illegible] V. Anglin, de Montréal, ancien sous-surintendant de l'asile de Verdun de Mor[illegible]; il tous ont acquis une longue expérience comme aliénistes et qui sont recon[illegible]ne des autorités sur la question de l'aliénation mentale, au Canada et ailleurs.

Les dits médecins plus haut nommés ont assisté au procès et entendu les dépositions données au sujet de la condition mentale du prisonnier; ils ont aussi examiné le prisonnier, et après chaque audition et chaque examen, ils ont énoncé, sous serment, leur opinion qu'à l'époque du procès et au moment de la commission du crime le prisonnier était un imbécile naturel, ou congénital, et souffrant d'une maladie mentale au point qu'il était incapable d'apprécier la nature et la qualité de l'action mise à sa charge ou de savoir que cette action était mauvaise.

La preuve produite devant le tribunal, au dit procès, établit que le prisonnier était depuis sa naissance un imbécile moral et intellectuel,—sur laquelle imbécillité fut plus tard implantée l'aliénation mentale ou maladie de l'esprit dont il souffrait au point de le rendre incapable de distinguer la nature et la qualité de l'action mise à sa charge et de savoir que cette action était mauvaise; ou, au moins, de soulever des doutes très graves sur sa responsabilité de ses actions.

Il a été clairement prouvé que l'oncle du prisonnier était un maniaque épileptique;

Que son grand-père était un maniaque, et qu'un oncle et une tante, un cousin de son père du côté maternel, étaient fous, et que quatre des sœurs de son père sont mortes de consomption;

Que des deux côtés de la famille de son père il y a eu dégénérescence, et que si son père en a été exempt, elle s'est perpétuée chez son enfant. Que le prisonnier était un petit garçon exceptionnellement arriéré: au lieu de devenir conscient à l'âge ordinaire de trois ans, il n'y est parvenu qu'à l'âge de sept ou huit ans, et le sentiment de soi-même qu'il parvint à atteindre n'était pas fixe comme chez les hommes ordinaires, mais était sujet à des absences fréquentes, et qu'après l'enfance son développement intellectuel a été exceptionnellement lent et imparfait;

Que dans son enfance, et toujours depuis, sa nature morale est restée presque, sinon absolument, sans développement;

Que dans son enfance et tout le cours de sa vie jusqu'à présentement, il a été sujet à des attaques fréquentes et répétées de maux de tête névralgiques—attaques clairement alliées à l'insanité et résultats de son imbécillité intellectuelle et morale, naturelle ou congénitale;

Que vers l'âge de quinze ou seize ans, une maladie mentale s'ajouta à son développement comprimé, la dite maladie mentale prenant la forme d'insanité avec illusions de persécution; que plus tard des hallucinations visuelles et orales se développèrent, et que le prisonnier devint un lunatique aussi bien qu'un imbécile naturel;

Que le prisonnier était, au moment de la commission de l'acte, et qu'il est encore incapable de comprendre la gravité de l'action dont il est accusé;

Qu'il existait un fort préjugé dans les esprits de la population du district où le procès a eu lieu, et que tous et chacun des jurés appelés sous serment à juger le prisonnier ont admis qu'ils s'étaient préalablement formé une opinion sur sa culpabilité, mais qu'ils croyaient que si une preuve suffisante de folie était faite devant eux, ils pourraient faire justice et rendre un verdict impartial, et qu'ils ont été acceptés sur cette déclaration par ceux qui avaient été assermentés pour déterminer la question de savoir si oui ou non chacun des dits jurés avait été impartial, mais que les dits jurés n'ont pu chasser de leur esprit l'idée préconçue de culpabilité qu'ils avaient attachée au prisonnier, et par là n'ont pu donner à la preuve toute la valeur et tout le poids qu'elle avait.

La présente cause, sur la preuve qui est citée à l'appui des allégués des présentes pétitions, est une cause dans laquelle la clémence royale devrait être exercée et la sentence commuée en emprisonnement à perpétuité.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent à Votre Excellence qu'il lui plaise exercer la prérogative royale de miséricorde et commuer la sentence de mort de Valentine Francis Cuthbert Shortis en emprisonnement pour la vie.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

H. ✠ ST. PIERRE.
J. N. GREENSHIELDS.
GEO. G. FOSTER.
MARY SHORTIS.
FRANCIS SHORTIS.

MONTRÉAL, 7 novembre 1895.

Je, Daniel Clark, de la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, médecin, déclare solennellement ce qui suit:

Je suis surintendant de l'Asile des aliénés de Toronto, et j'en ai rempli les fonctions pendant près de vingt ans, et je suis professeur de psycologie médicale à l'Université de Toronto.

J'ai assisté au procès et j'ai entendu les dépositions données pour la couronne à l'ouverture, ainsi que pour la défense, mais pas toute la preuve produite par la couronne en réfutation.

D'après les dépositions que j'ai entendues et d'après l'examen que j'ai fait du prisonnier, j'ai jugé que Valentine Francis Cuthbert Shortis est un imbécile naturel ou congénital sur lequel s'est implantée l'insanité ou maladie de l'esprit.

Suivant l'histoire de la famille, son grand père était fou, son oncle était fou, la sœur de son père et son frère du côté maternel étaient fous, un de ses cousins était fou, et quatre des sœurs de son père sont mortes de consomption.

Son intelligence a paru s'améliorer jusqu'à ce qu'il atteignit l'âge de dix ou douze ans; alors il y eut arrêt de développement, et quoiqu'il crût en stature, il resta enfant sous le rapport intellectuel, et comme conséquence du manque de développement du cerveau, sa nature morale ne s'est jamais développée, excepté possiblement d'une façon très rudimataire.

Dans tous les cas d'hérédité, comme celui du prisonnier, l'influence maligne est apte à se manifester à deux époques de la vie : usuellement lorsque le petit garçon passe de l'enfance à l'adolescence, et à l'âge de quarante à cinquante ans chez la femme, et à celui de cinquante à soixante ans chez l'homme.

D'après la preuve produite et d'après ce que j'ai vu du prisonnier, je n'ai pas le moindre doute qu'il est et a été la victime de l'insanité par illusion, qui est une forme d'aliénation mentale très commune parmi ceux qui souffrent de la dégénérescence héréditaire, c'est-à-dire l'illusion de la persécution, les soupçons qui n'ont pas de fondement et un égoïsme extraordinaire.

En étudiant l'histoire de la vie du prisonnier, histoire exposée par les témoins qui ont été entendus dans la cause, je ne lui connais pas de parallèle sous la forme d'actions enfantines, puériles et insensées qui puissent lui profiter.

Il ne possède aucune de ces appréciations des conséquences de ses actes, ni contrition, ni regret, ni honte de ses actions, spécialement de celle pour laquelle il a été mis en

jugement, et la preuve m'a parfaitement convaincu qu'il est un imbécile congénital, qu'il n'y a pour lui aucun espoir de guérison, qu'il est irrémédiablement fou.

A mon avis, il était, le soir du 1er mars, et il est aujourd'hui un imbécile naturel, souffrant d'une maladie mentale et incapable d'apprécier la nature ou la qualité de l'acte, et de savoir que cet acte était mauvais.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même valeur que si elle était faite sous serment en vertu de la loi canadienne de 1893 concernant la preuve.

DANIEL CLARK, M.D.

Déclaré devant moi, en la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, ce 11e jour de novembre 1895.

HUGH MILLAR, J.P.

Je, Richard M. Bucke, de la ville de London, dans la province d'Ontario, médecin, déclare solennellement ce qui suit :

Je suis le surintendant médical de l'asile des aliénés de London et professeur des maladies mentales à l'université de cette ville.

Je connais le prisonnier Valentine Francis Cuthbert Shortis, déclaré coupable de meurtre le troisième jour de novembre courant.

J'ai examiné le dit prisonnier dans la prison de Beauharnois, j'étais présent à tout le procès, et j'ai entendu toutes les dépositions données devant le tribunal tant pour la couronne qu'en faveur de la défense.

D'après ce que j'ai observé dans mes entrevues avec le prisonnier, d'après la preuve produite devant le tribunal et d'après la conduite du prisonnier au procès, je suis d'opinion que le prisonnier Valentine Francis Cuthbert Shortis est un imbécile naturel ou congénital et souffre d'une maladie mentale qui le rend incapable d'apprécier la nature et la qualité d'une action, ou de savoir que cette action est mauvaise, et qu'il souffrait de cette maladie dans la soirée du 1er mars dernier, au moment de la commission du crime dont il est accusé.

Il ressort de la preuve qu'un oncle du prisonnier était un maniaque épileptique; que son grand-père était un maniaque; qu'un oncle, une tante et un cousin de son père, du côté maternel, étaient fous; que quatre des sœurs de son père sont mortes de consomption; et, de plus, que le prisonnier lui-même était un petit garçon exceptionnellement arriéré;

Qu'au lieu de devenir conscient à l'âge ordinaire de trois ans, il n'y est parvenu qu'à l'âge de sept ou huit ans;

Que le sentiment de soi-même, lorsqu'il parvint à l'atteindre, n'était pas fixe comme chez les hommes ordinaires, mais qu'il était sujet à des absences fréquentes, et qu'après l'enfance son développement intellectuel a été exceptionnellement lent et imparfait;

Que dans son enfance, et toujours depuis jusqu'au moment actuel, sa nature morale est restée presque, sinon absolument, sans développement;

Que dans son enfance et tout le cours de sa vie jusqu'à présentement il a été sujet à des attaques fréquentes et répétées de maux de tête névralgiques—attaques clairement alliées à l'insanité, comme le savent tous les aliénistes, insanité résultant directement de son imbécillité intellectuelle et morale, naturelle ou congénitale;

Que vers l'âge de quinze ou seize ans, une maladie mentale s'ajouta à son développement comprimé, et le petit garçon, d'imbécile qu'il était, devint lunatique.

La maladie mentale ainsi produite prend la forme de l'insanité par illusion, avec illusions de persécution.

Plus tard, les hallucinations, qui constituent l'un des symptômes les plus fatals de l'aliénation mentale, se développèrent.

Les illusions du prisonnier existaient plusieurs années avant la commission des homicides pour lesquels il est condamné, et par conséquent elles n'ont pu être feintes comme explication ou excuse du crime.

Ces illusions ont augmenté d'intensité avec le temps, si bien que, tandis qu'en Irlande il croyait seulement à l'existence de certaines personnes inconnues qui cherchaient à lui faire du mal, plus tard, au Canada, il croyait qu'un homme, qu'il a nommé, était son ennemi mortel; et tandis qu'en Irlande il cherchait seulement à se défendre contre ces ennemis imaginaires, au Canada il se proposait délibérément de détruire le persécuteur imaginaire.

Ses hallucinations d'ouïe offraient un symptôme comme celui qui se produit dans des cas de ce genre, et pour deux raisons elles ne pouvaient pas être feintes: 1re, parce qu'elles n'étaient pas affichées, mais plutôt cachées; 2e, parce que, d'après la preuve, elles ne se produisaient que le soir, caractéristique que le prisonnier ne pouvait connaître.

Le jeune homme ainsi affligé eut, le 1er mars, un mal de tête extraordinairement violent, même pour lui.

Le même soir, ses hallucinations d'ouïe furent exceptionnellement prononcées, et dans le cours de la soirée il commit un homicide absurde, horrible.

Après la commission du crime il parut comme dans un état d'éblouissement; il n'essaya pas de se sauver, il se laissa arrêter et il était même prêt à se laisser tuer.

Presque immédiatement après il se coucha et parut dormir.

A partir de ce moment il ne manifesta ni regret, ni chagrin, ni remords, ni repentir de ce qu'il avait fait.

Encore maintenant il est incapable de comprendre toute la portée de son action.

Comme résultat de son imbécillité naturelle et de sa maladie acquise il ne peut se rendre pleinement compte de sa situation, non plus que de l'affreux mal qu'il a fait; mais pendant toute l'épreuve du procès il est resté absolument impassible, et lorsqu'il a envisagé son père et sa mère navrés qui étaient au banc des témoins, il n'a manifesté ni ressenti, évidemment, aucune peine, aucun intérêt de leur terrible situation.

Dans tous les faits de la cause, depuis la folie du grand-père et l'épilepsie de l'oncle du prisonnier jusqu'au moment présent, il y a un tel accord de circonstances et de symptômes qu'un homme qui les connaît tous et comprend leur corrélation ne conserve plus aucun doute sur la vraie condition du prisonnier.

Surtout l'aliénation mentale par illusion et les hallucinations d'ouïe sont si intimement liées à l'hérédité et à l'imbécillité du prisonnier que nous ne pouvons pas croire qu'elles étaient feintes ou simulées, quand même le prisonnier aurait eu l'intelligence de feindre des symptômes aussi obscurs et aussi peu connus.

A mon avis, l'histoire de ce cas telle qu'exposée devant le tribunal, et la masse de détails produits au procès, en font un des cas les plus complets que l'on connaisse au point de vue de l'aliénation mentale.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi canadienne de 1893 concernant la preuve.

R. M. BUCKE.

Déclaré devant moi, en la ville de London, dans la province d'Ontario, ce 9e jour de novembre mil huit cent quatre-vingt quinze.

H. C. POPE,
Commissaire, etc.

Je, James V. Anglin, de la ville de Montréal, dans la province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :—

Je suis un gradué de l'université de la Reine, Kingston, et pendant deux ans et demi j'ai été attaché à l'hôpital des aliénés de la Pensylvanie occidentale, et après cela j'ai été pendant trois ans sous-surintendant de l'hôpital des aliénés de Verdun, près de Montréal.

Je connais le prisonnier Valentine Francis Cuthbert Shortis ; je l'ai vu pour la première fois dans la prison de Montréal le vingt-cinquième jour de juin dernier, et je l'ai vu vingt-cinq ou trente fois depuis.

J'étais présent au procès, et j'ai entendu toutes les dépositions données et pour la couronne et pour la défense.

Depuis le vingt-cinquième jour de juin dernier jusqu'au présent moment, j'ai fait une étude attentive de la condition mentale du prisonnier.

D'après mon examen du prisonnier, d'après sa conduite au banc des accusés et d'après la preuve produite au procès, je suis d'opinion et je n'ai aucun doute qu'il est un imbécile naturel et qu'il souffre d'une maladie de l'esprit, et que lors de la commission du crime il souffrait d'une maladie mentale qui le rendait incapable d'apprécier la nature ou la qualité de l'action, ou de savoir que cette action était mauvaise.

Je suis d'opinion que dans son cas l'hérédité est la principale cause de sa folie, car il a été clairement établi qu'un oncle du prisonnier était un maniaque épileptique, que son grand-père était un maniaque, qu'un oncle, une tante et une cousine de son père du côté maternel étaient fous, et que quatre des sœurs de son père sont mortes de consomption.

C'est un cas très prononcé d'hérédité, car nous trouvons la folie des deux côtés de ses grands parents, c'est-à-dire chez la sœur et le frère de son grand-père et de sa grand'mère, et chez d'autres parents de la famille, et, comme le prouve l'expérience, le grand facteur dans la folie est l'hérédité.

La maladie mentale du prisonnier est incurable. A mon avis, il n'a jamais compris et il ne comprend pas aujourd'hui la nature de l'acte dont il est accusé, et il est absolument indifférent à ses conséquences.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi canadienne concernant la preuve.

JAMES V. ANGLIN. M.D.

Déclaré devant moi, en la cité de Montréal, dans la province de Québec, ce onzième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

ROBERT REID, *J. P.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 12 novembre 1895.

NOTE POUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT.

MONSIEUR,—Le soussigné a l'honneur de demander que l'honorable M. le juge Mathieu soit prié de faire, en conformité de l'article 8 du chapitre 181, S. R. C., un rapport sur la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été mis en jugement devant lui, déclaré coupable de meurtre le troisième jour du présent mois et condamné à être exécuté le troisième jour de janvier prochain 1896, et d'envoyer une copie de la preuve qui a été recueillie au procès.

Son Honneur pourra être prié de se conformer à cette demande le plus tôt possible, afin de laisser à l'Exécutif le temps de donner à cette affaire l'étude attentive qu'elle mérite.

A. POWER,
Député intérimaire du ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 13 novembre 1895.

M. GEORGE G. FOSTER, avocat,
Montréal, Qué.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, demandant qu'il plaise à Son Excellence

exercer la prérogative royale de clémence et commuer la sentence de mort de Valentine Francis Cuthbert Shortis en un emprisonnement pour la vie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. POWER,
Député intérimaire du ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 24 décembre 1895.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de soumettre le rapport de M. le juge Mathieu sur la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis, récemment trouvé coupable du crime de meurtre à Beauharnois et condamné à être exécuté vendredi le troisième jour de janvier prochain, ainsi que le procès-verbal des procédures et la preuve produite au procès; aussi, plusieurs pétitions, lettres et autres communications demandant avec urgence la commutation de la sentence de mort, et généralement toute la correspondance se rattachant à la cause.

Humblement soumis,
CHARLES HIBBERT TUPPER,
Ministre de la justice.

26 décembre 1895.

Le gouverneur général au ministre des colonies.

J'ai été expressément prié par le ministre de la justice de demander opinion sur la question suivante :

Valentine Shortis a été condamné à mort pour meurtre. Le cabinet était, mardi, également partagé après avoir pris connaissance des pétitions. Par conséquent le gouverneur général n'a pas reçu d'avis sans lequel, suivant les instructions, il ne peut agir. S'il n'y a pas intervention, l'exécution aura lieu le 3 janvier. A une réunion du cabinet, le ministre de la justice a demandé que la sentence soit mise à effet. Cependant, comme le vote s'est trouvé égal, il reconnaît aujourd'hui que sa demande pourrait être sujette à objection. Je dois ajouter que le rapport confidentiel du juge favorise, en somme, la commutation. Je partage cette opinion.

ABERDEEN.

30 décembre 1895.

Le ministre des colonies au gouverneur général.

Comme le Conseil privé n'a offert aucun avis, vous devez décider suivant votre propre jugement.

CHAMBERLAIN.

(Le gouverneur général n'a reçu, du ministère des colonies, aucune communication subséquente sur ce sujet.)

ABERDEEN.

31 décembre 1895.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat.

COPIE *d'une note de Son Excellence le gouverneur général* in re *cause capitale de Valentine Francis Cuthbert Shortis.*

La cause de ce prisonnier déclaré coupable du crime de meurtre à Beauharnois et condamné à être exécuté vendredi le 3 janvier 1896, ayant été plusieurs fois mûre-

ment délibérée par le Conseil sur les rapports du juge instructeur, la preuve produite au procès, et plusieurs pétitions et mémoires demandant une commutation de la sentence de mort, et m'ayant été soumise sans aucune recommandation du conseil quant à la mise à effet de la sentence de mort, j'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre les faits au gouvernement de Sa Majesté. Me basant sur l'avis du gouvernement de Sa Majesté que, dans des circonstances comme celle-ci, il est de mon devoir d'agir de la manière qui me paraît la plus convenable, j'en suis venu à la conclusion que la cause est une de celles où je dois exercer mon propre jugement. Vu toutes les circonstances, j'ai décidé, en conséquence, de commuer la sentence de mort rendue contre Shortis en un emprisonnement pour la vie dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul comme un criminel lunatique.

Le département du secrétaire d'Etat voudra bien préparer le mandat nécessaire et prendre les mesures qu'il faudra pour exécuter cette décision.

ABERDEEN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 janvier 1896.

Au sous-secrétaire d'Etat.

Exécutant les ordres donnés par Son Excellence le gouverneur général dans une note relative à la cause capitale de Valentine Francis Cuthbert Shortis et portant la date du 31 décembre 1895, le soussigné a l'honneur de transmettre un projet de mandat sous le sceau privé et de recommander que ce mandat soit grossoyé et soumis à Son Excellence pour exécution.

Le soussigné a aussi l'honneur de renvoyer les documents de la cause qui accompagnaient le rapport du juge instructeur, et de recommander qu'ils soient remis au greffier de la couronne à Beauharnois.

A. POWER,
Pour D.M.J.

PAR SON EXCELLENCE, ETC.

Attendu que, aux assises de la cour du banc de la reine de la province de Québec, récemment tenues à Beauharnois dans la dite province, un nommé Valentine Francis Cuthbert Shortis a été déclaré coupable du meurtre d'un nommé John Loye, et, sur ce verdict, condamné à être pendu vendredi, le troisième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-seize ;

Et attendu que moi, le très honorable sir John Campbell Hamilton Gordon, comte d'Aberdeen, C. P., ai décidé, en vertu du pouvoir et de l'autorité qui me sont conférés, de commuer la dite sentence de mort en emprisonnement pour la vie :

Sachez en conséquence qu'il m'a plu commuer, et par le présent mandat je commue, la sentence de mort rendue contre le dit Valentine Francis Cuthbert Shortis en emprisonnement dans le pénitencier de Saint-Vincent-de Paul pendant toute la vie naturelle du dit Valentine Francis Cuthbert Shortis.

De ce mandat toutes les personnes qu'il peut concerner devront tenir compte et se gouverner en conséquence.

Donné à Ottawa sous mes seing et sceau ce deuxième jour de janvier 1896.

ABERDEEN.

(*Télégramme.*)

Au shérif, Beauharnois.

Il a plu à Son Excellence ordonner que la sentence de mort de Shortis soit commuée en emprisonnement pour la vie comme criminel lunatique. Ecrirai demain. Réponse.

L. A. CATELIER.

(*Télégramme.*)

1er janvier 1896.

Oui, la vôtre du 31 au shérif, signée Catellier, a été délivrée ce matin, 11 heures.

Beauharnois, Qué.,
Par Montréal.

(*Télégramme.*)

1er janvier 1896.

(*De Beauharnots, Qué.*)

L. A. CATELLIER.

Si votre télégramme reçu ce matin concernant la commutation de Shortis est vrai, envoyez-m'en un autre tout de suite en votre qualité officielle.

PHILÉMON LABERGE, *shérif.*

(*De Beauharnois, Qué.*)

OTTAWA.

Veuillez hâter réponse à notre télégramme d'hier à Catellier signé Laberge. Très important. Dites s'il a été délivré, et à quelle heure.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 2 janvier 1896.

Le shérif, Beauharnois, Qué.

Le présent message est en réponse au vôtre d'hier. C'est en ma qualité officielle de sous-secrétaire d'Etat que je vous ai notifié par télégramme, le 31 décembre dernier, de la décision prise par Son Excellence dans l'affaire de la commutation de la sentence de mort de Valentine Francis Cuthbert Shortis en emprisonnement pour la vie. Veuillez accuser par télégraphe réception du présent message. Lettre officielle envoyée par la poste aujourd'hui.

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'État.

(*Télégramme*).

2 janvier 1896.

(*De Beauharnois, Qué.*)

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

J'ai délivré au Dr Laberge, shérif, votre message concernant Shortis.

J. LESLIE.

BEAUHARNOIS, 2 janvier 1896.

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

M. John Leslie m'a remis le message signé par vous communant la sentence de mort du prisonnier Shortis en emprisonnement pour la vie comme un criminel lunatique.

PHILÉMON LABERGE, *shérif.*

(*Télégramme.*)

3 janvier 1896.

(*De Beauharnois, Qué.*)

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Pas reçu d'ordre pour le déplacement de Shortis. En attendant un ordre où vais-je l'envoyer ? En danger d'être lynché. Répondez immédiatement.

PHILÉMON LABERGE, *shérif.*

(*Télégramme*). 3 janvier 1896.

P. LABERGE, M.D.,
Shérif, Beauharnois.

Le mandat de transport à Saint-Vincent-de-Paul vous sera envoyé en temps. En attendant vous devrez prendre les ordres des autorités provinciales.

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

Au shérif de Beauharnois,
Québec.

Vous êtes autorisé par Son Excellence le gouverneur général à transférer et conduire au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, en recevant le présent message, Valentine Francis Cuthbert Shortis dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement pour la vie dans le dit pénitencier. Le mandat et les lettres vous sont adressés par le courrier de cet après-midi.

Veuillez télégraphier sans retard réception du présent télégramme.

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

(*Copie de télégramme*).

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 3 janvier 1896.

Au shérif
du district de Beauharnois,
Beauharnois, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, tel qu'annoncé dans mon télégramme de ce jour, le mandat de Son Excellence le gouverneur général vous autorisant à conduire au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul le nommé Valentine Francis Cuthbert Shortis, dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement pour la vie dans le dit pénitencier.

Veuillez accuser réception de cet instrument.

J'ai, etc.,
L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 3 janvier 1896.

Au shérif
du district de Beauharnois,
Beauharnois, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a pris connaissance de la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été mis en jugement devant l'honorable juge Mathieu aux assises de la cour du banc de la reine de la province de Québec récemment tenues à Beauharnois dans la dite province, pour le crime de meurtre et qui, après avoir été déclaré coupable du dit meurtre, a été condamné à être exécuté le 3 janvier courant, —et de vous dire que Son Excellence, au nom de Sa Majesté la Reine, a jugé à propos d'ordonner que la sentence de mort rendue contre le dit Valentine Francis Cuthbert Shortis soit commuée en emprisonnement pour la vie dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

En conformité du chapitre 182, article 47, des statuts revisés du Canada, vous êtes par la présente requis et vous avez ordre de conduire le dit prisonnier au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente communication immédiatement après qu'elle vous sera parvenue.

J'ai, etc.,
L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 3 janvier 1896.

Au préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, Québec.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a pris connaissance de la cause de Valentine Francis Cuthbert Shortis, qui a été mis en jugement devant l'honorable M. le juge Mathieu, aux assises de la cour du banc de la reine de la province de Québec récemment tenues à Beauharnois, dans la dite province, pour le crime de meurtre et qui, après avoir été déclaré coupable du dit meurtre, a été condamné à être exécuté vendredi le 3 janvier courant,—et de vous dire que Son Excellence, au nom de Sa Majesté la Reine, a jugé à propos d'ordonner que la sentence de mort rendue contre le dit Valentine Francis Cuthbert Shortis soit commuée en emprisonnement pour la vie dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

En conformité de la loi des statuts revisés, chapitre 182, article 48, la présente lettre est pour vous une autorisation suffisante à recevoir le dit prisonnier dans le pénitencier et de le traiter comme s'il avait été condamné par un tribunal compétent à l'emprisonnement dans le dit pénitencier pendant la période de temps plus haut mentionnée.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente communication immédiatement après qu'elle vous sera parvenue.

J'ai, etc.,
L. A. CATELLIER, *S.S. d'E.*

(*Télégramme.*) 4 janvier 1896.

A L. A. CATELLIER, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

Reçu votre télégramme à propos du transfert de Shortis au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, mais pas de lettre à cet effet.

Shérif LABERGE.

(*De Beauharnois, Québec.*)

(*Télégramme.*)

Au shérif Laberge, Beauharnois, Québec.

Lettres et mandat relatifs au transfert de Shortis au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul vous ont été envoyés vendredi soir sous pli enregistré.

L. A. CATELLIER, *S.-S. d'E.*

OTTAWA, 3 janvier 1896.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 4 janvier 1896.

Mr L. A. CATELLIER, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 3 du courant (n° 15, liasse 6376 de 1895) me communiquant la nouvelle que Son Excellence le gouverneur général a commué la sentence de mort rendue contre Valentine Francis Cuthbert Shortis en emprisonnement pour la vie dans ce pénitencier, ainsi que l'autorisation de recevoir le dit prisonnier et de le traiter suivant l'article 48, chapitre 182, S. R. Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
TEL. OUIMET, *préfet.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 10 janvier 1896.

Au shérif du district de Beauharnois, Beauharnois, P. Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur mes deux lettres du 3 courant *in re* La Reine *vs* Shortis, l'une vous annonçant la décision prise par Son Excellence le gouverneur général par rapport à la sentence de mort rendue contre Shortis, et l'autre vous transmettant le mandat qui vous autorise à le conduire au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul,—et de vous informer que je n'ai pas encore reçu un accusé de réception de ces documents, suivant la demande qui en était faite dans les deux lettres.

Veuillez donc donner votre attention immédiate à cette affaire.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *S.-S. d'E.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 8 janvier 1896.

M. MOÏSE BRANCHAUD,
Greffier de la Couronne, Beauharnois, P. Q.

MONSIEUR,—A la demande du ministre de la justice, j'ai l'honneur de vous transmettre ce jour, par express, la preuve, en original, faite dans la cause de la Reine *vs* Valentine F. C. Shortis, condamné à être exécuté le 3 janvier courant, et dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement pour la vie dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

Veuillez bien accuser réception des documents en question, numérotés de 1 à 38 inclusivement.

Je remarque, cependant, que le n° 4 manque au dossier; mais je trouve en même temps un document qui ne porte pas de numéro, et que je suppose être le numéro manquant.

J'écris en même temps à l'honorable juge Mathieu pour l'informer de la transmission des papiers à Beauharnois, pour des raisons d'urgence.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 9 janvier 1896.

A l'honorable M. MATHIEU, J.C.S.,
Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que, à la demande du ministre de la justice, j'ai transmis hier, par express, à M. Moïse Branchaud, greffier de la Couronne à Beauharnois, la preuve, en original, faite dans la cause de La Reine *vs* Valentine F. C. Shortis, dont la sentence de mort a été dernièrement commuée en emprisonnement pour la vie.

Les documents expédiés à M. Branchaud sont numérotés de 1 à 38 inclusivement.

J'ai remarqué, cependant, que le n° 4 manquait au dossier; mais comme j'ai trouvé en même temps un autre document qui ne portait pas de numéro, j'ai supposé que c'était le numéro manquant.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER.

BELMONT HOUSE,
ABERDEEN, 9 décembre 1895.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada.

Mémoire d'Alexander Middleton, marchand de bestiaux, dans Aberdeen, Ecosse, et résidant à Belmont House, près Aberdeen.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :—Mon attention ayant été appelée sur le procès pour meurtre à Beauharnois, dans la province de Québec, de Valentine Francis Cuthbert Shortis, originaire de Waterford, Irlande, et qui se trouve maintenant dans la prison de Montréal condamné à subir la peine capitale le 3 janvier prochain, je prends la liberté d'écrire à Votre Excellence que le jeune condamné a hérité d'une prédisposition à des désordres de cerveau et qu'il est la victime d'illusions de folie, avec les sens de la vue et de l'ouïe sujets à des hallucinations d'une nature plus ou moins dangereuse.

On m'affirme solennellement que son grand père paternel, un oncle paternel et un grand-oncle paternel sont tous morts fous, et aussi qu'une grand'-tante et un cousin sont les victimes de l'aliénation mentale. Ceci, joint à la preuve médicale produite au procès et qui a été publiée par les journaux, ainsi qu'aux infirmités de son adolescence, aux traits de simplicité et d'imbécillité qui parsèment toute son histoire depuis l'enfance, à sa conduite depuis son arrestation et surtout depuis sa condamnation, à sa complète indifférence à l'égard de ses parents, à l'entière absence chez lui de tout remords du crime commis par lui, et à son apparente insensibilité au terrible sort qui l'attend—tout cela tend à démontrer que son esprit est complètement détraqué et qu'il ne peut pas s'être rendu compte de la nature du terrible crime.

Ses parents sont très à l'aise sous le rapport de la fortune, ils occupent un rang hautement respectable dans la société, et sont très estimés par tous ceux qui les connaissent; et je ne puis pas penser qu'il ait été poussé par des raisons d'argent à commettre une pareille action.

Loin de moi la pensée d'essayer ou même d'espérer de détourner Votre Excellence de votre devoir à l'égard du prisonnier et du public canadien; mais j'espère fermement que le verdict du jury, qui a été probablement influencé par le courant du sentiment public, est un verdict que Votre Excellence peut, sans incompatibilité avec votre devoir, adoucir par la clémence; j'espère que, grâce à la justice miséricordieuse qui nous gouverne, nous les Anglais de la mère-patrie, et dont Votre Excellence est la noble personnification au Canada, les prières d'un père et d'une mère brisés par le chagrin seront exaucées par Votre Excellence en sauvant la vie de leur unique enfant et en commuant sa sentence en emprisonnement dans un asile d'aliénés, pour la vie ou durant le bon plaisir de Sa Majesté.

Et je prie dans ce sens,

A. MIDDLETON.

ASILE D'ALIÉNÉS DU DISTRICT DE CLONMEL,
SALLE DU CONSEIL, 9 décembre 1895.

EXTRAIT *des procès-verbaux du conseil des gouverneurs, à l'assemblée mensuelle tenue le 9 décembre* 1895.

Présent au fauteuil, R. Bagwell, D.L.; autres gouverneurs : l'échevin Cantwell, J.P.; C. Neville Clarke, J.P.; John Connolly, J.P.; Edmund Cummings, J.P.; rév. C. J. Flavin, curé; Stephen Moore, D.L.; capit. V. Morton, J.P.; P. O'Donnell, J.P.; Col. Riall, J.P.; James Walshe, Esq.

La résolution suivante est proposée par le Père Flavin, appuyée par M. Shee, et adoptée à l'unanimité :—

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de proposer respectueusement que ce conseil demande miséricorde pour Valentine Shortis qui, croyons-nous, n'était pas respon-

sable de son horrible crime, car il est bien connu des gouverneurs que l'aliénation mentale existe dans sa famille, et que plusieurs de ses parents sont morts dans cet asile.

W. H. FARMER,
Surintendant.

BEAUHARNOIS, 11 janvier 1896.

M. L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de tous les documents que j'avais livrés à l'honorable juge Mathieu et qui ont été transmis par lui au ministre de la justice à Ottawa, depuis le n° 1 jusqu'au n° 38 inclusivement, y compris le n° 4, dans la cause de la Reine *vs* Valentine F. C. Shortis. Mais je ne les ai reçus qu'hier matin par la Canadian Express.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

M. BRANCHAUD,
Greffier de la couronne.

BUREAU DU SHÉRIF,
BEAUHARNOIS, 9 janvier 1896.

M. L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mandat ordonnant de conduire Valentine Francis Cuthbert Shortis au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, et de vous informer que, en obéissant à ce mandat, j'ai conduit le dit Valentine Francis Cuthbert Shortis au dit pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, lundi le 6 janvier 1896.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

PHILÉMON LABERGE, *shérif.*
(Par Ad. Varinier.)

(*Personnel.*)

CABINET DES JUGES,
MONTRÉAL, 6 janvier 1896.

M. E. L. NEWCOMBE,
Député du ministre de la justice.

CHER MONSIEUR,—Le 31 décembre 1895, je recevais de l'honorable sir C. H. Tupper un télégramme me demandant la permission de publier mon second rapport sur la cause Shortis, et je lui ai répondu que s'il croyait que c'était dans l'intérêt de la justice, il pouvait le publier. J'étais alors sous l'impression que le gouvernement avait conseillé Son Excellence. Je vois aujourd'hui par les journaux qu'il n'en a pas été ainsi, et dans ces conditions, je crois qu'il vaudrait mieux que le rapport ne serait pas publié. J'aurais écrit à M. Tupper lui-même, mais je vois qu'il a donné sa démission, et j'espère que vous communiquerez mon désir au ministre en fonctions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

M. MATHIEU.

MONTRÉAL, 28 décembre 1895.

Mr E. L. NEWCOMBE, C.R.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Le gérant de la Compagnie de coton de Valleyfield m'a écrit de nouveau pour me représenter vivement que les affaires de la compagnie souffrent gravement de l'absence des livres de comptes et des documents produits et laissés en cour par lui comme faisant partie du dossier. Si ces documents étaient aujourd'hui devant la cour, je demanderais un ordre ; mais comme ils n'y sont point, je puis seulement vous supplier, au nom de la Compagnie de coton, de les lui faire remettre le plus tôt possible.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de plus longs retards.

Le gérant de la compagnie m'écrit en termes des plus urgents.

Je profite de l'occasion pour vous envoyer un exemplaire de la brochure—un livre presque—contenant les discours des avocats anglais et le résumé du juge.

Sincèrement à vous,

D. MACMASTER.

Avec brochure.

(*Télégramme.*)

A E. L. NEWCOMBE, C.R.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

(*De Beauharnois, Qué.*)

Ai délivré au Dr Laberge, shérif, le message de M. Catellier concernant Shortis.

J. LESLIE.

VALLEYFIELD, P.Q., 6 janvier 1896.

A l'honorable
Député du ministre de la justice,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Un certain nombre de livres appartenant à votre bureau et quelques-unes de mes liasses de lettres ont été retenus par le tribunal qui a fait le procès du meurtrier Shortis à Beauharnois, et ont été, me dit-on, envoyés à votre département pour vous aider dans l'étude de cette cause. Je n'ai guère besoin de vous dire que l'absence de ces documents m'occasionne de grands inconvénients et me fait perdre beaucoup de temps. Je vous demanderai donc, comme une grande faveur, de vouloir bien ordonner qu'ils me soient renvoyés sans plus de retard. Si vous voulez vous donner la peine de songer aux pertes énormes que ce meurtrier Shortis a fait subir à la compagnie, ainsi qu'à la tension d'esprit et aux inconvénients dont j'ai moi-même souffert, je suis sûr que vous n'aurez pas d'objection à me faire cette faveur. Vous remerciant d'avance, je demeure.

Tout à vous,

LOUIS SIMPSON.

OTTAWA, 8 janvier 1896.

A l'honorable
Sir MACKENZIE BOWELL, C.C.M.G., premier ministre.

CHER SIR MACKENZIE,—J'ai l'honneur de vous transmettre la résolution et le protêt ci-inclus.

Un accusé de réception obligera

Votre respectueux,

J. G. H. BERGERON.

A une assemblée des citoyens de Valleyfield, P. Q., tenue à l'hôtel-de-ville samedi le 4 janvier 1896.

Il est proposé, appuyé et décidé à l'unanimité que l'adresse suivante soit envoyée à l'honorable sir Mackenzie Bowell, premier ministre du Canada:

A l'honorable sir Mackenzie Bowell, premier ministre du Canada :

Les citoyens de Valleyfield ont appris avec appréhension que le gouverneur général a sursis à l'exécution du meurtrier V. F. C. Shortis;

Ils sont d'opinion que comme V. F. C. Shortis, après un procès juste et impartial, a été déclaré coupable par un juré de ses concitoyens et qu'il n'a été découvert aucune nouvelle preuve qui aurait pu modifier le dit verdict, il n'existe aucune bonne raison pour que la sentence rendue contre Shortis n'ait pas été exécutée ;

Ils protestent contre cette mauvaise administration de la justice ;

Ils croient qu'il devrait y avoir, au Canada, une loi pour le riche comme pour le pauvre, et ils demandent respectueusement que le présent protêt soit enregistré dans les archives du ministère de la justice.

GEO. M. LOY, *maire.*
M. SUTHERLAND, M.D., C.M., *secrétaire.*

VALLEYFIELD, P.Q., 7 janvier 1896.

M. J. G. H. BERGERON. M.P.,

CHER MONSIEUR,—Ci-incluse une résolution adoptée par une assemblée tenue à Valleyfield, et que vous voudrez bien avoir la bonté de présenter à l'honorable sir Mackenzie Bowell.

Vous obligerez votre, etc.,

M. SUTHERLAND, M.D., *secrétaire.*

MONTRÉAL, 10 janvier 1896.

Mr E. L. NEWCOMBE, C.R., député du ministre de la justice, Ottawa, Ont.

Re SHORTIS.

MON CHER NEWCOMBE,—Vers le 23 décembre, en réponse à la demande qu'il m'en faisait, j'ai envoyé au ministre de la justice un rapport sur la cause Shortis. Quelques erreurs se sont glissées dans la transcription. Quelques jours après j'ai adressé au ministre une copie corrigée de mon rapport.

Je vois que M. Bergeron a demandé la production des documents se rattachant à la commutation.

Voulez-vous avoir l'obligeance de voir à ce que mon rapport—et la copie corrigée—entrent parmi ces documents. Je ne vous en aurais pas du tout écrit si je n'avais pensé que la copie contenant des erreurs de transcription pouvait être produite.

A vous sincèrement,

D. MACMASTER.